



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU
MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2016-015

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2016

Sommaire

2902_Préfecture maritime de l'Atlantique

- 56-2016-03-30-001 - Arrêté préfectoral n° 2016/028 du 29 mars 2016 portant modification à l'arrêté n° 2016/019 du 4 mars 2016 réglementant la navigation, la pratique des loisirs nautiques et des activités subaquatiques, ainsi que le mouillage d'engins, notamment de pêche, en ria d'ETEL et ses abords (Morbihan) (1 page) Page 5
- 56-2016-03-30-002 - Arrêté préfectoral n° 2016/029 du 30 mars 2016 portant dérogation à l'arrêté n° 2006-40 du 29 juin 2006 réglementant la vitesse de circulation des navires et la pratique des planches nautiques tractées ou «kite-surf» dans le golfe du Morbihan (3 pages) Page 6

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2016-03-18-003 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuy (1 page) Page 9
- 56-2016-03-24-003 - Arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 10
- 56-2016-03-25-004 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Jean GALBRUN, représentant la Société AR BREIZH TRANSPORT FUNERAIRE, à CLEGUEREC (1 page) Page 11
- 56-2016-03-29-001 - Arrêté préfectoral du 29 mars 2016 accordant l'honorariat de maire à M. Gilles-Marie PELLETAN, ancien maire de GRAND-CHAMP (1 page) Page 12
- 56-2016-03-16-002 - Arrêté préfectoral N° E 0205605210 du 16/03/2016 portant modification d'agrément d'une auto-école Sandrine COUZINIE- Sarzeau (1 page) Page 13
- 56-2016-03-14-002 - Arrêté préfectoral n° E 1005606680 du 14 mars 2016 portant modification d'agrément d'une auto-école CER - Bruno VAQUERO, à VANNES (1 page) Page 14
- 56-2016-01-26-004 - Arrêté préfectoral N° E 1105606850 du 26/01/2016 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école SARL auto-école de l'Oust – ALLAIRE (1 page) Page 15
- 56-2016-02-29-014 - Arrêté préfectoral N° E1605600010 du 29/02/2016 portant agrément d'une auto-école DRIVINGS'COOL Vannes (1 page) Page 16
- 56-2016-02-09-082 - Arrêté préfectoral n° I1605600010 du 9 février 2016 portant agrément d'une auto-école NEO-MOBILITE – ELVEN (1 page) Page 17
- 56-2016-02-22-003 - Arrêté préfectoral n° R1505600010 du 22 février 2016 portant extension d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière SAS Récu Points Permis Conduire (RPPC) (1 page) Page 18
- 56-2016-02-16-003 - Arrêté préfectoral N°R140560010 du 16/02/2016 portant cessation d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière Nadine Volland (1 page) Page 19
- 56-2016-03-21-003 - Avis favorable de la CDAC du 15 mars 2016 : autorisation d'extension de 470 m² du supermarché "Carrefour Market" situé Rue de Rosmadec à THEIX-NOYALO (56450) (2 pages) Page 20
- 56-2016-03-21-002 - Avis favorable de la CDAC du 15 mars 2016 : demande d'extension de 1 000 m² du supermarché CARREFOUR MARKET situé Avenue René de Kerviler à VANNES (56000) (2 pages) Page 22
- 56-2016-03-21-001 - CDAC du 15 mars 2016 - Décision autorisant la société AFP-ELEC à agrandir un ensemble commercial par la création d'un magasin d'équipement de la maison exploité sous l enseigne "MDA Electroménager". (2 pages) Page 24

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2016-03-18-002 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2016 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) (1 page) Page 26
- 56-2016-03-16-001 - Arrêté interpréfectoral du 16 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2002 - Zones de mouillages et d'équipements légers sur la commune de PORT LOUIS secteurs de la "Citadelle" et de "La Breche" (2 pages) Page 27

• 56-2016-02-26-011 - Arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2016 - Mise à jour administrative de l'établissement et Enregistrement valant agrément d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) : Société GUYOT ENVIRONNEMENT, à PLOERMEL (5 pages)	Page 29
• 56-2016-03-18-005 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2016 autorisant la prise de possession anticipée de parcelles de terres à MOREAC constituant pour partie l'emprise de la future déviation de LOCMINE (2 pages)	Page 34
• 56-2016-03-18-004 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2016 modifiant la composition de la section spécialisée "installations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) (1 page)	Page 36
• 56-2016-03-25-001 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2016 prescrivant des mesures de fermeture de zones conchylicoles, de la pêche à pied de loisir et des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination par des norovirus sur des coquillages en provenance de la zone n° 56.05.5 - Beg er Vil - Rivière d'ETEL (2 pages)	Page 37
• 56-2016-03-22-001 - Programme d'actions territorial de la délégation locale de l'Agence Nationale de l'Habitat du Morbihan applicable à compter du 1er janvier 2016 (6 pages)	Page 39
5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	
• 56-2016-03-18-001 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2016 portant autorisation d'extension de la Pension de Famille "Résidence L'Estérel" à PLOEMEUR (3 pages)	Page 45
• 56-2016-03-23-001 - Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de la Famille - Promotion 2016 (2 pages)	Page 48
5606_Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)	
• 56-2016-03-25-003 - Arrêté du 25 mars 2016 relatif aux mesures de carte scolaire du 1er degré public du morbihan pour l'année scolaire 2016-2017 (6 pages)	Page 50
5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE)	
• 56-2016-03-24-002 - Décision Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale du 24 mars 2016 - Association ALESI LANESTER (1 page)	Page 56
• 56-2016-02-10-005 - Récépissé de déclaration du 10 Février 2016 d'un organisme de services à la personne - M. Christophe LE RUYET 56650 INZINZAC LOCHRIST (1 page)	Page 57
• 56-2016-02-10-006 - Récépissé de déclaration du 10 Février 2016 d'un organisme de services à la personne - M. Stéphane LE METAYER 56950 CRACH (1 page)	Page 58
• 56-2016-02-02-012 - Récépissé de déclaration du 2 Février 2016 d'un organisme de services à la personne - M. Thierry DUMAS 56490 SAINT MALO DES TROIS FONTAINES (1 page)	Page 59
5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	
• 56-2016-03-15-002 - Arrêté conjoint (préfet du Morbihan - président du conseil d'administration) du 15 mars 2016 portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan (3 pages)	Page 60
• 56-2016-03-25-002 - Arrêté conjoint (préfet du Morbihan - président du conseil d'administration) du 25 mars 2016 portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan (3 pages)	Page 63
5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan	
• 56-2016-03-01-009 - CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE - décision 2016-01 du 1er mars 2016 de délégation de signature du directeur à Mme Sylvie GASCHARD (3 pages)	Page 66
• 56-2016-03-24-001 - EPSM Morbihan SAINT AVE - Avis de concours sur titres du 24 mars 2016, afin de pourvoir 10 postes d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1er grade (1 page)	Page 69
• 56-2016-03-23-002 - EPSM Morbihan SAINT AVE - Avis de recrutement par concours professionnel du 23 mars 2016, afin de pourvoir un poste de cadre supérieur de santé paramédical, filière infirmiers (1 page)	Page 70
• 56-2016-03-23-003 - EPSM Morbihan SAINT AVE - Avis de recrutement sans concours du 23 mars 2016 de 5 agents des services hospitaliers qualifiés (1 page)	Page 71

Bretagne11_Präfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)

- 56-2016-03-11-001 - Arrêté préfectoral du 11 mars 2016 confiant à M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest le mercredi 16 mars 2016 (2 pages)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 29 mars 2016



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/028

Portant modification à l'arrêté n° 2016/019 du 4 mars 2016 réglementant la navigation, la pratique des loisirs nautiques et des activités subaquatiques, ainsi que le mouillage d'engins, notamment de pêche, en ria d'Étel et ses abords (Morbihan).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU l'arrêté n° 2016/019 du 4 mars 2016 réglementant la navigation, la pratique des loisirs nautiques et des activités subaquatiques, ainsi que le mouillage d'engins, notamment de pêche, en ria d'Étel et ses abords (Morbihan) ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier des coordonnées géodésiques erronées dans l'arrêté n° 2016/019 du 4 mars 2016 réglementant la navigation, la pratique des loisirs nautiques et des activités subaquatiques, ainsi que le mouillage d'engins, notamment de pêche, en ria d'Étel et ses abords (Morbihan) ,

SUR PROPOSITION l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le point 3 de l'article 10 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

« Au Vieux Passage, dans les eaux situées entre les points 40°28'N / 003°12,53'W, 40°18'N / 003°12,63'W et 40°22'N / 003°14,40'W. Il s'agit de la zone 3 représentée en annexe II du présent arrêté ».

Lire :

« Au Vieux Passage, dans les eaux situées entre les points 47°40,28'N - 003° 12,53'W, 47°40,18'N - 003° 12,63'W et 47°40,22'N - 003° 12,40'W. Il s'agit de la zone 3 représentée en annexe II du présent arrêté ».

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Daniel Le Diréach



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 30 mars 2016



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/029

Portant dérogation à l'arrêté n° 2006-40 du 29 juin 2006 réglementant la vitesse de circulation des navires et la pratique des planches nautiques tractées ou « kite-surf » dans le golfe du Morbihan.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-3 et L.2213-23 ;
- VU** le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- VU** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU** l'arrêté n° 2006-40 du 29 juin 2006 réglementant la vitesse de circulation des navires et la pratique des planches nautiques tractées ou « kite-surf » dans le golfe du Morbihan ;
- VU** l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU** la demande de la commune de l'Île d'Arz en date du 12 juin 2015 ;
- VU** l'avis du comité de suivi du schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) du golfe du Morbihan du 18 mars 2016 ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer ;

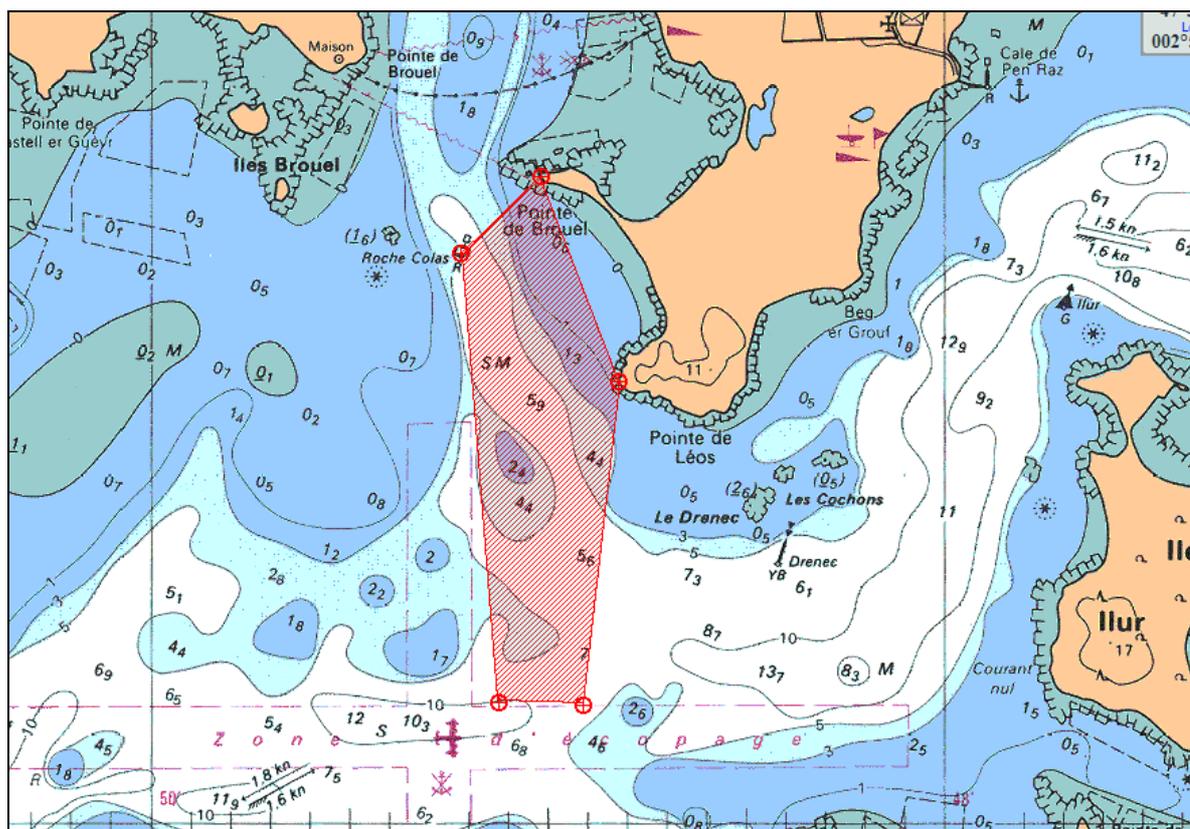
ARRETE

- Article 1^{er}** : Par dérogation à l'arrêté n° 2006/40 du 29 juin 2006 réglementant la vitesse de circulation des navires et la pratique des planches nautiques tractées ou « kite-surf » dans le golfe du Morbihan, la pratique du kite-surf est autorisée à titre expérimental à compter du 1^{er} avril 2016 et jusqu'au 1^{er} octobre 2016 dans une zone située devant la plage de Brouel au Sud-Ouest de l'Île d'Arz.
- Article 2** : Cette zone est délimitée par les points A, B, C, D et E suivants :
- point A (Nord) : pointe de Brouel ;
 - point B (Nord-Ouest) : bouée de la Roche Colas ;
 - point C (Est) : pointe de Leos ;
 - point D (Sud-Est) : 47°34,196' N - 002°48,906' W (coordonnées en WGS84) ;
 - point E (Sud-Ouest) : 47°34,200' N - 002°49,117' W (coordonnées en WGS84).
- Article 3** : Un schéma représentant l'implantation de la zone d'autorisation périodique de la pratique du kite-surf est annexé au présent arrêté.
- Article 4** : Le balisage est établi par les soins de la commune de l'Île d'Arz, conformément aux directives du service des phares et balises, et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage de la zone concernée est en place.
- Article 5** : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L.5242-1 à L.5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal.
- Article 6** : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, le maire de l'Île d'Arz ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la mairie et sur la plage.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,

Signé : Emmanuel de Oliveira

ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/029 du 30 mars 2016



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys

LE PREFET DU MORBIHAN, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 modifié portant création de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys du 18 décembre 2015 approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Arzon le 29 février 2016, Saint-Armel le 29 janvier 2016, Saint-Gildas-de-Rhuys le 25 février 2016, Sarzeau le 1^{er} février 2016 et Le Tour du Parc le 15 janvier 2016 ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur de la modification des statuts ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 8 des statuts de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys, relatif à l'objet de la communauté, est modifié comme suit :

- la compétence optionnelle relative aux déchets des ménages et assimilés est complétée d'un point II-1-5 « la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et assimilés »,
- la compétence facultative relative aux sports et loisirs est complétée par « le terrain synthétique sur le territoire de Sarzeau » dans le cadre des aménagements sportifs au point III-2-1, et modifiée au point III-2-4 par « la pratique de la voile des collégiens de la Presqu'île de Rhuys dans le cadre de l'AS Voile et des activités scolaires des collèges du territoire »,
- au sein de la compétence facultative Culture est supprimé le point III-3-11 relatif au « soutien à la création artistique : Voilerie Danse à Arzon ».

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 mars 2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
SIGNE
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 autorisant la SARL « Le Faouët Ambulances » représentée par M. Patrick LE GAC à exercer certaines activités funéraires ;

Vu l'extrait d'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce de Lorient en date du 2 mars 2016 notifiant l'achat de ladite société par la SARL Gallo, représentée par M. GALLO ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 2 mars 2016 par M. Laurent GALLO, suite à l'achat de la SARL « Le Faouët Ambulances » ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'entreprise « Pompes Funèbres GALLO » dont le siège social se situe 115 rue de la gare à GUISCRIF (56560) et représentée par Monsieur Laurent GALLO est autorisée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire, situé Rue de Saint Fiacre au FAOUET (56320) :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **16/56/070** est maintenue jusqu'au **3 août 2021**.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de LE FAOUET et au demandeur.

Vannes, le 24 mars 2016

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**Arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant habilitation
dans le domaine funéraire**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée le 23 février 2016 par Monsieur Jean GALBRUN représentant la Société AR BREIZH TRANSPORT FUNERAIRE demeurant Beauregard 56480 CLEGUEREC en vue d'être autorisé à exercer certaines activités funéraires ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 16 mars 2016 relatif à la création de l'entreprise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'entreprise de pompes funèbres SARL « AR BREIZH TRANSPORT FUNERAIRE » sise à CLEGUEREC (56480) Beauregard représentée par Monsieur Jean GALBRUN est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture des housses, cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est **16/56/454**

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. cadre démarches administratives – rubrique professions réglementées.

Article 5 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 6 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de CLEGUEREC et au demandeur.

Vannes, le 25 mars 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité

**Arrêté préfectoral du 29 mars 2016
accordant l'honorariat de maire à Monsieur Gilles-Marie Pelletan, ancien maire de Grandchamp.**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande en date du 7 mars 2016 transmise par Monsieur Guy Sinel, président de l'association des anciens conseillers généraux, anciens maires et adjoints au maire du Morbihan, sollicitant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Gilles-Marie Pelletan, ancien maire de la commune de Grand-Champ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1- L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Gilles-Marie Pelletan, ancien maire de la commune de Grand-Champ, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 mars 2016

Le Préfet,

Thomas Degos

Adresse postale : place du général de Gaulle – B. P. 501 – 56019 VANNES Cedex
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 0205605210
portant modification d'agrément d'une auto-école
Sandrine COUZINIE- Sarzeau**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 02 056 0521 0 du 27 juin 2002 portant agrément de l'établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 34, rue du Général de Gaulle- 56 370 Sarzeau;

Vu la demande présentée par Mme Sandrine COUZINIE en date du 2 février 2016 en vue de transférer un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 25-27, rue du Général de Gaulle- 56 370 Sarzeau.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° E02 056 0521 0 est modifié.

Article 2 : L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par Mme Sandrine COUZINIE est transféré à compter de la date du présent arrêté au 25-27, rue du Général de Gaulle- 56 370 Sarzeau.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 mars 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 1005606680
Portant modification d'agrément d'une auto-école
CER- Bruno VAQUERO**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2010 autorisant M. Bruno Vaquéro, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° E 10 056 0668 0 sis 62, avenue de la Marne à Vannes, sous l'enseigne CER Vannes la Marne ;

Vu la demande formulée par M. Bruno Vaquéro, en date du 9 mars 2016 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 12 avril 2010 autorisant M. Bruno Vaquéro, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° E 10 056 0668 0 sis 62, avenue de la Marne à Vannes, sous l'enseigne CER Vannes la Marne est modifié comme suit :

- L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96- BE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 mars 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 1105606850
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
SARL auto-école de l'Oust – ALLAIRE**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2011 modifié le 12 mars 2012 autorisant M. David Guillet représentant la SARL auto-école de l'Oust, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 57, rue du colombier - à Allaire (56 350) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A B1- B- AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par M. David Guillet représentant la SARL auto-école de l'Oust, pour son établissement situé 57, rue du colombier - à Allaire (56 350) ,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 3 janvier 2011 modifié le 12 mars 2012 autorisant M. David Guillet représentant la SARL auto-école de l'Oust, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 57, rue du colombier - à Allaire (56 350), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 4 janvier 2016 ,

Article 2 : M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 janvier 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 1605600010
portant agrément d'une auto-école
DRIVINGS'COOL Vannes**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. William Torest, en date du 19 janvier 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, dénommé Drivings' cool, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 30, rue Jean Gougaud, à Vannes (56 000).

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : M. William Torest est autorisé à exploiter sous le numéro E 16 056 0001 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Drivings' cool, situé 30, rue Jean Gougaud, à Vannes (56 000).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – (AAC)

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 février 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° I 1605600010
portant agrément d'une auto-école
NEO-MOBILITE – ELVEN**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 14 octobre 2015 par Mme Marie-Laurence LE RAY présidente de l'association NEO-MOBILITE, et par Mme Dany Branchet mandatée pour les démarches administratives dont le siège de l'association est situé 16, avenue de la résistance à Elven (56250), en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 16, avenue de la résistance à Elven (56250) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 15 décembre 2015;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'association NEO-MOBILITE sise 16, avenue de la résistance à Elven (56250) – représentée par Mme Marie-Laurence LE RAY est autorisée à exploiter, sous le N° I 16 056 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 16, avenue de la résistance à Elven (56250) .

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B -

Article 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 5 : L'association doit adresser au préfet, chaque année avant le 31 mars, un rapport d'activité concernant la formation à la conduite et à la sécurité routière de l'année antérieure.

Article 6 : Chaque année avant le 31 mars, l'association doit adresser au préfet, copie de la convention ou des décisions d'attribution de subventions de l'année en cours. En l'absence de notification de décision d'attribution de subvention, l'agrément est suspendu jusqu'à production de celle-ci.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 février 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,
Alain NICOLAS



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N°R1505600010
portant extension d'agrément
d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
SAS RPPC**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 modifié le 9 octobre 2015, autorisant la SAS Réçu Points Permis Conduire représentée par Mme Brigitte Bocognano à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière à Vannes :

- Hôtel Mercure – 19, rue Daniel Gilard – VANNES (56 000)
- Hôtel Quality La Marébaudière - Vannes (56 000)
- Hôtel Le Golfe – 91 avenue Winston Churchill – Vannes (56 000)
- Hôtel Escale Océania-Avenue Jean Monnet -VANNES (56 000)

Considérant la demande présentée par la SAS Réçu Points Permis Conduire représentée par Mme Brigitte Bocognano en date du 7 janvier 2016, relative à l'extension de son agrément pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière à Vannes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° R 15 056 0001 0 en date du 24 février 2015 est modifié et complété comme suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes situées :

- Hôtel Mercure – 19, rue Daniel Gilard – VANNES (56 000)
- Hôtel Quality La Marébaudière - Vannes (56 000)
- Hôtel Le Golfe – 91 avenue Winston Churchill – Vannes (56 000)
- Hôtel Escale Océania-Avenue Jean Monnet -VANNES (56 000)
- Hôtel Ibis Lorient centre gare – 9, cours deChazelles – LORIENT (56 100)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Vannes, le 22 février 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N°R140560010
portant cessation d'agrément
d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
Nadine Volland**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2014 autorisant madame Nadine Volland, à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes:

- 1, quartier Julien Legrand – Inzinac – Lochrist 56 550

Suite à la demande de madame Nadine Volland, en date du 12 février 2016, de cesser l'activité du centre de sensibilisation à la sécurité routière au 1^{er} janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2014 autorisant madame Nadine Volland, à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, sous le numéro R 1405600010 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 16 février 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 15 mars 2016 prises sous la présidence de M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande formulée par la Société Carrefour Property France, représentée par Monsieur Jean-Philippe DOSSEUR, responsable expansion, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir de 470 m², sur les parcelles cadastrées section AC n° 52, 53, 54, 55 et 56, le supermarché « CARREFOUR MARKET » situé Rue de Rosmadec à THEIX-NOYALO (56450), d'une surface actuelle de vente de 2 200 m² ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 56 251 15 Y 0073 déposée le 23 décembre 2015 à la Mairie de Theix ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2016, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme HUBERT, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT la compatibilité de ce projet d'extension relativement modeste avec le SCOT du Pays de VANNES et que celui-ci répond aux objectifs du document d'orientations qui vise à garantir une offre commerciale et de services diversifiée ;

CONSIDERANT que le développement de l'offre de ce supermarché permettra de mieux satisfaire les attentes des consommateurs de la zone de chalandise, ce qui est de nature à limiter l'évasion commerciale et réduire les déplacements automobiles.

CONSIDERANT que l'extension contribuera à améliorer le confort d'achat des consommateurs en proposant un magasin plus aéré avec une diversification de l'offre et un choix plus large en produits non alimentaires : bazar, textile, électroménager, photo, ciné, son, cave à vins ; et produits locaux bio, santé ;

CONSIDERANT que le site d'implantation du projet en centre-ville du projet bénéficie des aménagements routiers existants, adaptés pour absorber les flux de circulation qu'il engendrera et qu'il est accessible par tout moyen de transport, notamment par les transports en commun et les modes de circulation douce ;

CONSIDERANT que ce projet conforme à la RT 2012 entraînera la mise en œuvre dans cet établissement de plusieurs mesures liées au développement durable afin de réduire les consommations d'énergie (Chauffage par aérothermes gaz, meubles froids fermés pour les vitrines hautes, matériel lumineux « basse consommation », télégestion des consommations, séparateur/débourbeur à hydrocarbures, tri sélectifs des déchets, 2 places de stationnement équipées de bornes de chargement pour les véhicules électriques) ;

A DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par :

8 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Yves QUESTEL, Maire de Theix-Noyal
- M. Jean LUTROT, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes
- M. Yves QUESTEL, Maire de Theix-Noyal, représentant le SCOT du Pays de Vannes
- M. Pierric LE FUR, Maire de Sainte-Hélène, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Raymond LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la Société Carrefour Property France, représentée par Monsieur Jean-Philippe DOSSEUR, responsable expansion, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir de 470 m², sur les parcelles cadastrées section AC n° 52, 53, 54, 55 et 56, le supermarché « CARREFOUR MARKET » situé Rue de Rosmadec à THEIX-NOYALO (56450), d'une surface actuelle de vente de 2 200 m².

le Préfet, Président de la commission départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Jean-Marc GALLAND

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (affichage en mairie et annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 15 mars 2016 prises sous la présidence de M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande formulée par la Société Carrefour Property France, représentée par Monsieur Jean-Philippe DOSSEUR, responsable expansion, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir de 1 000 m², sur les parcelles cadastrées section CD n° 636, 638 et 641, le supermarché « CARREFOUR MARKET » situé Avenue René de Kerviler – Quartier Tohannic Sud à VANNES (56000), d'une surface actuelle de vente de 2 860 m² ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 056 260 15 Y 0216 déposée le 23 décembre 2015 à la Mairie de Vannes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2016, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme HUBERT, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT la compatibilité de ce projet d'extension avec le SCOT du Pays de VANNES et que celui-ci répond aux objectifs du document d'orientations qui vise à garantir une offre commerciale et de services diversifiée ;

CONSIDERANT que le projet participera au développement économique du pôle est de l'agglomération vannetaise et qu'il contribuera au rééquilibrage des flux de consommation des pôles commerciaux est et ouest ;

CONSIDERANT que le développement de l'offre de ce supermarché permettra de mieux satisfaire les attentes des consommateurs de la zone de chalandise, ce qui est de nature à limiter l'évasion commerciale vers les pôles extérieurs et par voie de conséquence à réduire les déplacements automobiles. L'extension contribuera à améliorer le confort d'achat des consommateurs en proposant un magasin plus aéré avec une diversification de l'offre et un choix plus large en produits alimentaires : produits locaux, bio, fruits et légumes, cave à vins... et en non alimentaire : parfumerie et l'agrandissement de la zone « actualité et promotionnelle » ;

CONSIDERANT que le site d'implantation du projet bénéficie des aménagements routiers existants, adaptés pour absorber les flux de circulation modeste qu'il engendrera et qu'il est accessible par tout moyen de transport, notamment par les transports en commun et les modes de circulation douce ;

CONSIDERANT que ce projet conforme à la RT 2012 entraînera la mise en œuvre dans cet établissement de plusieurs mesures liées au développement durable afin de réduire les consommations d'énergie (Chauffage par aérothermes gaz, meubles froids fermés, matériel lumineux « basse consommation », détecteur de présence et de lumière, séparateur/débourbeur à hydrocarbures, tri sélectifs des déchets, mise à disposition de 57 places de stationnement à destination de l'autopartage et 252 places de stationnement perméabilisés ;

A DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par :

8 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Odile MONNET, représentant le Maire de Vannes
- M. Jean LUTROT, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes
- M. Yves QUESTEL, Maire de Theix-Noyal, représentant le SCOT du Pays de Vannes
- M. Pierric LE FUR, Maire de Sainte-Hélène, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Raymond LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la Société Carrefour Property France, représentée par Monsieur Jean-Philippe DOSSEUR, responsable expansion, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir de 1 000 m², sur les parcelles cadastrées section CD n° 636, 638 et 641, le supermarché « CARREFOUR MARKET » situé Avenue René de Kerviler – Quartier Tohannic Sud à VANNES (56000), d'une surface actuelle de vente de 2 860 m².

le Préfet, Président de la commission départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Jean-Marc GALLAND

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (affichage en mairie et annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 15 mars 2016 prises sous la présidence de M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande formulée par la Société AFP-ELEC, représentée par M. Michel VIEIRA, gérant, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par la création d'un magasin dédié à l'équipement de la maison exploité sous l enseigne MDA Electroménager, d'une surface de vente de 352 m², sur la parcelle cadastrée AV n° 13 et 14, sis 23-25 rue Albert de Mun à PONTIVY (56300) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme HUBERT, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que ce projet, conforme au Plan Local d'Urbanisme de PONTIVY, consiste au réemploi d'une friche commerciale ;

CONSIDERANT que cette extension aura peu d'impact sur les flux de circulation automobile et que le site du projet est bien desservi par les réseaux Pondi Bus et Moovi ainsi que par le réseau TIM et accessible par des circulations douces sécurisées ;

CONSIDERANT que ce projet permet de renforcer et de rééquilibrer l'offre commerciale sur l'agglomération pontivyenne, ce qui est de nature à limiter l'évasion de la clientèle vers les pôles commerciaux voisins et réduire les déplacements automobile ;

CONSIDERANT en outre que ce nouvel ensemble commercial inclura des équipements d'économie d'énergie conformes aux critères de développement durable (chauffage par aérothermes, éclairages à leds, réducteurs de pression, robinets poussoirs temporisés, séparateurs d'hydrocarbures, tri sélectif des déchets) ;

A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par

8 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jacques PERAN, représentant le Maire de Pontivy
- M. Claude VIET, Vice-Président de Pontivy Communauté
- M. René JEGAT, Président du syndicat mixte du pays de Pontivy
- M. Raymond LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. Pierrick LE FUR, Maire de Sainte-Hélène, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à la Société AFP-ELEC, représentée par M. Michel VIEIRA, gérant, l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par la création d'un magasin dédié à l'équipement de la maison exploité sous l'enseigne MDA Electroménager, d'une surface de vente de 352 m², sur la parcelle cadastrée AV n° 13 et 14, sis 23-25 rue Albert de Mun à PONTIVY (56300).

le Préfet, Président de la commission départementale d'aménagement commercial,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Marc GALLAND

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (affichage en mairie et annonces légales).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

**Arrêté modifiant
la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural, notamment les articles R313-1 à R 313-8 ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-120 du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est modifié comme suit :

Mme Nicole LE PEIH, représentant le président du conseil régional de Bretagne ou son suppléant, M. Paul MOLAC.

Article 2 : M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 mars 2016

le préfet
Par délégation ,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marc GALLAND

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service Aménagement Mer et Littoral

ARRETE INTERPREFECTORAL du 16 mars 2016
MODIFIANT L'ARRETE INTERPREFECTORAL du 23 octobre 2002
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS
sur la commune de Port Louis secteurs de la « Citadelle » et de « La Breche »
Au profit de la commune de PORT-LOUIS

Modificatif N°2

Le préfet du département du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interprefectoral du 23 octobre 2002 autorisant la commune de Port Louis à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sous la citadelle de Port-Louis,
- VU la délibération du conseil municipal de Port-Louis en date du 27 septembre 2001 sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sous la citadelle de Port-Louis,
- VU la délibération du conseil municipal de Port-Louis en date du 18 novembre 2014 sollicitant l'autorisation d'aménager un emplacement sur le domaine public maritime pour le stockage des annexes au lieu dit de la « Brèche » sur la commune de Port-Louis,
- VU la délibération du conseil municipal de Port-Louis en date du 17 novembre 2015 sollicitant l'autorisation d'étendre la ZMEL sur la plage pour le stockage des navires de loisir de l'association Porh-Loeiz Skiff au lieu dit de la « brèche » sur la commune de Port-Louis,
- VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan (service France Domaine 56) en date du 19 février 2016,
- VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne en date du 18 février 2016,
- VU l'avis de la commission des sites en date du 19 septembre 2002,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 21 mai 2002,

Considérant la demande de la mairie pour l'extension de la ZMEL sur la plage de la « brèche », afin d'intégrer les navires légers de loisir sur cet espace.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

ARRETE :

Article 1 – Modification :

L'article 1 est remplacé comme suit :

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Port-Louis, comme représentée au plan annexé (annexes 1) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Port Louis. La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit de la Citadelle pour **60 mouillages** à évitage, et sur la plage de la Brèche pour le stockage des annexes et des navires légers de loisir (dériveurs et catamarans de sport)

Le présent arrêté est complété par les documents ci-après : Le plan de la zone de mouillages

Article 2 – Autres dispositions :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé sont maintenues.

Article 3 – Règlement de police :

Les dispositions du règlement de police sont maintenues

Article 4 – Recours contentieux :

Le présent acte peut être contesté par le titulaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 - Application du présent arrêté :

Le secrétaire général du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le délégué à la mer et au littoral, le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le Maire de Port-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le :16 mars 2016

Pour le Préfet du département du Morbihan
et par délégation du directeur départementale des territoires
et de la mer,
Le chef du service aménagement mer et littoral,

Philippe DELAGE

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique
et par délégation,
L'administrateur en chef des
Affaires Maritimes Veille
Délégué à la mer et au littoral du Morbihan,

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le .22 mars 2016....
Le responsable de France Domaine,

Annexe 1 : Plan de masse

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46
29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine 56
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest de Nantes / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient
- Préfecture du Morbihan
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service aménagement mer et au littoral
- SHOM



PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Coordination Administrative ICPE - Loi sur l'eau

Arrêté Préfectoral Complémentaire du 26/02/2016
Société GUYOT ENVIRONNEMENT - PLOERMEL
- Mise à jour administrative de l'établissement
- Enregistrement valant Agrément (N° PR5600032D) d'une installation de Dépollution et de Démontage
de Véhicules Hors d'Usage (VHU)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE LOIRE BRETAGNE adopté le 5 novembre 2015 et le SAGE Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU** le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Morbihan approuvé le 24 juin 2014 et le plan régional des déchets dangereux du 20 juillet 1995 en cours de révision ;
- VU** le décret n°369-2010 du 13 avril 2010 ayant modifié la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU** la demande reçue le 27 octobre 2014, complétée et jugée recevable le 7 août 2015 par la société Guyot Environnement, dont le siège social est situé ZAC du Porzo à Kervignac (56700) pour la création d'une activité de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** la demande de mise à jour administrative présentée par la société Guyot Environnement ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 1986 et le récépissé de succession délivré à la société GUYOT Recyclage le 7 novembre 2007 ;
- VU** le récépissé de déclaration de succession délivré à la société Guyot Environnement le 26 juin 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation du public qui devaient être recueillies entre le 28 septembre 2015 et le 26 octobre 2015 inclus ;
- VU** l'absence d'observation des conseils municipaux des communes concernées (Ploërmel et Gourhel) ;
- VU** l'avis du SDIS en date du 4 novembre 2015 ;

VU le rapport du 6 janvier 2016 de l'Inspection des installations classées ;

VU la transmission à l'exploitant le 8 janvier 2016 du projet d'arrêté ainsi que du rapport de l'Inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant indiquée par courriel le 14 janvier 2016 ;

VU l'avis du CODERST du 4 février 2015 sollicité en application de l'article L 512-7-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé excepté pour les articles 11, 12 et 13 et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à ne pas utiliser le bâtiment existant qui ne répond pas aux prescriptions des articles 11 et 12 dans le cadre de son activité VHU ;

CONSIDÉRANT que le SDIS a donné un avis favorable à la demande de dérogation concernant l'article 13 relatif à l'accessibilité du site ;

CONSIDÉRANT que les demandes exprimées par la société Guyot Environnement d'aménagements des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (articles 11, 12 et 13) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre II du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément est conforme à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis dans un état de type industriel, conforme à celui autorisé au regard du document d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

A R R E T E

Titre 1-Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Guyot Environnement, dont le siège social est situé ZAC du Porzo 56700 KERVIGNAC, faisant l'objet de la demande susvisée reçue le 27 octobre 2014, complétée et jugée recevable le 7 août 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PLOERMEL (56800), rue Gilles Roberval, sur les parcelles référencées ZL 234, ZL 280 en zone Ue du Plan local d'Urbanisme.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 agrément des installations

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous :

NATURE DU DECHET	PROVENANCE	QUANTITE MAXIMALE ADMISSIBLE
Véhicules hors d'usage (VHU)	Bretagne	750 VHU/an

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

La société Guyot Environnement est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2712-1-b)	Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure à 100 m ² et inférieure à 1000 m ²	VHU à dépolluer : 120 m ² Zone de dépollution : 75 m ² Zone de stockage du verre et des pare-chocs : 30 m ² Zone de stockage des VHU dépollués : 55 m ² Surface occupée : 280 m ² Maximum : 750 VHU/an	E
2713	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	Surface occupée : 1200 m ²	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Stockage de batteries pour un volume maximum de 10 t	A
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1.000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1.000 m ³ .	Volume présent dans l'installation : 90 m ³	NC

E (enregistrement) - A (autorisation) - D (déclaration) - NC (non classé)

Article 1.2.2 situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
PLOERMEL	ZL 234, ZL 280 en zone Ue	Rue Gilles Roberval

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande reçue le 27 octobre 2014, complétée et jugée recevable le 7 août 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

L'exploitant réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté dans un délai de 6 mois après sa mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.4 Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2712-1 ;
- arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Article 1.4.2. arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article L 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 11, 12 et 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

Titre 2 - Prescriptions particulières

Chapitre 2.1 Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 aménagement des articles 11et, 12 de L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Les articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne s'appliquent pas aux installations visées au présent arrêté.

Le stockage de déchets, pièces, fluides, matériaux ou outils nécessaires à la réalisation de l'activité de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage sur le site est interdit à l'intérieur des bâtiments existants à la date dudit arrêté.

Article 2.1.2 aménagement de l'article 13 de L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Titre 3- Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. publication et affichage

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Ploërmel et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3.3. délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4. application

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 3.5. exécution

Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées (DREAL), le maire de Ploërmel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M le maire de Ploërmel, Mme le maire de Gourhel
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- M. le Directeur de la société Guyot Environnement – ZAC du Porzo – 56700 KERVIGNAC

Vannes, le 26 février 2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Jean-Marc Galland



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Secrétariat général
Unité juridique

**Arrêté autorisant la prise de possession anticipée de parcelles de terres à Moréac
constituant pour partie l'emprise de la future déviation de Locminé**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.123-24 à L.123-26 et R.123-30 à R.123-38 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R.322-1, R. 322-2 et R.433-11 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2009 déclarant d'utilité publique le projet de mise à 2x2 voies de la RD 767 - déviation de Locminé et section Locminé-Siviac sur le territoire des communes de Bignan, Locminé, Moréac, Naizin et Remungol et emportant modification du plan d'occupation des sols de la commune de Moréac ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2014 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique décidée par arrêté du 9 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du Morbihan du 14 mai 2012 ordonnant une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur une partie du territoire des communes de Bignan, Moréac, Naizin et Remungol ;

Vu l'avis favorable, émis le 15 septembre 2014, de la commission départementale d'aménagement foncier du Morbihan à la prise de possession anticipée des terrains sis sous l'emprise de la future déviation de Locminé dans le cadre de l'aménagement foncier lié à cette déviation ;

Vu la demande du Président du Conseil départemental du Morbihan sollicitant, avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, l'autorisation de prise de possession anticipée de 17 parcelles de terres sises à Moréac constituant pour partie l'emprise de la future déviation de Locminé ;

Vu les plans constituant pour partie l'emprise de la future déviation de Locminé annexés au présent arrêté ;

Considérant que les travaux nécessaires à la réalisation de la future déviation de Locminé ont été déclarés d'utilité publique et urgents, qu'il y a lieu en conséquence de mettre en œuvre les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à l'occupation des terrains avant transfert de propriété afin de donner les moyens au maître d'ouvrage de commencer les travaux sans attendre la clôture des opérations d'aménagement foncier ;

Considérant que les conditions d'une prise de possession anticipée de l'emprise des terrains sis sous l'emprise de la future déviation de Locminé dans le cadre de l'aménagement foncier lié à cette déviation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Le Département du Morbihan est autorisé à prendre possession, dès la signature du présent arrêté et jusqu'au transfert de propriété qui résultera de la clôture des opérations d'aménagement foncier, des parcelles situées à Moréac cadastrées :

- sur la section XA n°288 d'une surface de 414 m²

- sur la section XE n°446 d'une surface de 145 m² - n° 391 d'une surface de 1 087 m² - n° 450 d'une surface de 171 m² - n° 503 d'une surface de 5 702 m²- n°519 d'une surface de 3 953 m² - n°521 d'une surface de 2 638 m²

- sur la section XH n° 432 d'une surface de 173 m² - n°458 d'une surface de 369 m² - n°482 d'une surface de 1187 m² - n°292 d'une surface de 10 m² - n°294 d'une surface de 159 m²

- sur la section YZ n°134 d'une surface de 13 737 m² - n°135 d'une surface de 9 725 m² - n°136 d'une surface de 685 m² - n°158 d'une surface de 143 m² - n°159 d'une surface de 9 887 m².

Article 2 : Les plans annexés au présent arrêté délimitent pour partie l'emprise de la déviation de Locminé.

Article 3 : Le présent arrêté autorise uniquement la prise de possession anticipée. Tous travaux de défrichement et d'archéologie préventive devront faire l'objet d'autorisations distinctes.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil départemental, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans chaque mairie concernée pendant une durée de deux mois minimum.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le présent arrêté sera également notifié, par les soins du maître d'ouvrage, à l'ensemble des ayants droit, propriétaires et exploitants des parcelles visées à l'article 1 sous pli recommandé avec avis de réception. En cas de domicile inconnu, la notification est faite au maire qui la fait afficher.

Article 5 : La prise de possession des terrains et l'indemnisation des ayants droit auront lieu conformément aux dispositions des articles L.123-25 et R.123-37 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de cette décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (place Beauvau 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 7 : Le Secrétaire Général, le Président du Conseil départemental, le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Bignan, Moréac et Remungol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 18 mars 2016

Le préfet
Par délégation, le secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND

Les annexes au présent document sont consultables à la DDTM du Morbihan - Unité Juridique - 8, rue du Commerce - 56019 - VANNES (Mme Géraldine VIRION (02.97.68.12.26)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

**Arrêté modifiant
la composition de la section spécialisée « installations »
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural, notamment les articles R313-1 à R 313-8 ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 19 mars 2015 nommant M. Thomas DEGOS, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Morbihan (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 fixant la composition de la section spécialisée « installations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ainsi que l'arrêté préfectoral modificatif du 19 août 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 août 2015, modifié le 19 août 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est modifié comme suit :

Mme Nicole LE PEIH, représentant le président du conseil régional de Bretagne ou son suppléant, M. Paul MOLAC.

Article 2 : M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 mars 2016
Le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marc GALLAND



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE

Prescrivant des mesures de fermeture de zones conchylicoles, de la pêche à pied de loisir et des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination par des norovirus sur des coquillages

en provenance de la zone n° 56.05.5 - Beg er Vil - Rivière d'Etel

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 03 octobre 2002 ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2015 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan par intérim ;

VU la décision du 08 février 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Considérant la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8187 en date du 20 novembre 2013, relative à la contamination des zones de production de coquillages par les norovirus - protocole cadre de gestion ;

Considérant les cas humains groupés survenus après la consommation des coquillages en provenance de la zone n° 56.05.5 - Beg er Vil - Rivière d'Etel depuis le 29 février 2016 ;

Considérant la contamination en norovirus de la zone n° 56.05.5 - Beg er Vil - Rivière d'Etel, détectée par le résultat des analyses de recherche du norovirus réalisées par le Laboratoire National de Référence "Microbiologie des Coquillages" en date du 23 mars 2016 ;

Considérant le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de produits susceptibles d'être contaminés ;

Considérant le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone n° 56.05.5 - Beg er Vil - Rivière d'Etel, sur la base des enquêtes de traçabilité, des résultats des contrôles officiels et des analyses du Laboratoire National de Référence d'Ifremer en date du 23 mars 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 25 mars 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la Protection des Populations en date du 25 mars 2016 ;

VU l'avis d'IFREMER en date du 25 mars 2016 ;

A R R E T E

Article 1er

Fermeture de la zone

Sont interdits la récolte, le transfert, l'expédition et la commercialisation des coquillages en provenance de la zone n° 56.05.5 - Beg er Vil - Rivière d'Etel à compter du 25 mars 2016.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone.

La pêche à pied de loisir de coquillages est également interdite.

Article 2 :

Mesures de retrait/rappel

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone n° 56.05.5 - Beg er Vil - Rivière d'Etel depuis le 29 février 2016 sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du règlement (CE) 178/2002.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Morbihan. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Le public est informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés et tous les lieux d'achat.

Article 3 :

Utilisation de l'eau de mer

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone n° 56.05.5 - Beg er Vil - Rivière d'Etel, tant que celle-ci reste fermée. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 29 février 2016 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être réimmergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, (eau pompée dans la zone avant contamination - utilisée en circuit fermé - issu de forage déclaré - etc...), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes, soit de la zone fermée mais "mis à l'abri" avant la période de contamination retenue.

Article 4 :

Réouverture

La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour des conditions favorables en terme de santé publique.

Article 5 :

Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Application

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes concernées d'Etel, Plouhinec, Belz, Locoal Mendon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le directeur territorial de l'agence régionale de santé et le commandant de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 mars 2016

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer

L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral

Chargé des cultures marines et des activités littorales

Yannick MESMEUR

PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL

de la délégation locale
de
l'Agence Nationale de l'Habitat
du MORBIHAN

2016

Ce programme d'actions **s'applique à compter du 1er janvier 2016**. Il pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte des orientations nationales ou locales.

Sommaire :

1. CONTEXTE NATIONAL ET REGLEMENTAIRE.

- 1.1 les priorités de l'Anah
- 1.2 le contexte réglementaire

2. CONTEXTE DEPARTEMENTAL

3. BILAN 2015

4. OBJECTIFS ET MOYENS 2016

- 4.1 objectifs nationaux et régionaux
- 4.2 objectifs départementaux hors DC
- 4.3 dotations Anah et FART 2016
- 4.4 gestion des priorités

5. MODALITES D'INTERVENTION

- 5.1 généralités
- 5.2 modalités d'intervention
 - 5.2.1 propriétaires occupants
 - 5.2.2 propriétaires bailleurs
- 5.2.3 les copropriétés

6. DEFINITION DES NIVEAUX DE LOYERS

7. CONDITIONS DE SUIVI, D'EVALUATION, DE RESTITUTION ANNUEL DES ACTIONS MISES EN OEUVRE

8. PLAN DE CONTRÔLE 2016

ANNEXES

- 1- tableaux récapitulatifs des aides
- 2- précisions sur le contenu des dossiers et éléments techniques
- 3- adaptation des loyers des logements conventionnés avec ou sans travaux

1. CONTEXTE NATIONAL ET REGLEMENTAIRE

Le présent programme d'action s'inscrit dans le cadre du Règlement Général de l'Agence (RGA) du 2 février 2011 modifié par arrêté le 1er Août 2014.

Il est établi pour le territoire du département hors territoire des deux communautés d'agglomération de Vannes et Lorient et conformément à la circulaire C2016-01 relative aux orientations pour la programmation 2016 des actions et des crédits de l'Anah.

1.1 Les actions prioritaires pour 2016 sont :

- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat à travers le programme habiter mieux.

- l'accompagnement des personnes âgées ou en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement
- la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs

L'Anah confirme sa vocation sociale en rappelant que les aides doivent aller en priorité aux ménages les plus modestes.

1.2 le contexte réglementaire :

- L'instruction du 4 octobre 2010 relative aux aides de l'Anah octroyée aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1er janvier 2011.
- L'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme habiter mieux en 2013.
- Le décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART).
- A compter du 1er janvier 2016, le montant de l'ASE est fixé :
Pour les propriétaires occupants :
à 10% du montant hors taxes des travaux subventionnables* par l'ANAH dans la limite des plafonds fixés par le conseil d'administration délibérant en application de l'article R. 321-17 du CCH.
Le montant de l'ASE ne peut excéder:
- 1600 € dans le cas des ménages aux ressources modestes;
- 2000 € dans le cas des ménages aux ressources très modestes.
* Travaux subventionnables = ensemble des travaux retenus déterminés par le PAT.

Pour les propriétaires bailleurs :
à 1 500 €

L'ASE ne peut être octroyée qu'en complément d'une aide de l'ANAH.

2. CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Une population aux caractéristiques différentes selon les territoires.

Au 1er janvier 2013, le Morbihan compte 721 657 habitants, il connaît une croissance annuelle de 1% sur la période 1999-2010, supérieure à la moyenne de la France métropolitaine. Cette dynamique démographique n'est pas homogène sur le territoire départemental qui présente trois zones aux profils différents :

- la zone littorale, accueillant la moitié des morbihannais et bénéficiant des 3/4 du gain démographique par le jeu des migrations résidentielles (attraction de la zone pour les retraités),
- la zone centrale regroupant un quart de la population morbihannaise et attirant essentiellement des actifs,
- la zone nord, moins attractive, avec une population vieillissante (surtout au nord-ouest) mais qui abrite des actifs avec un pôle attractif constitué par Pontivy.

Globalement, selon l'Insee, le nombre de personnes âgées de plus de 60 ans pourrait doubler et celui des personnes de 80 ans et plus, potentiellement concernées par une perte d'autonomie, pourrait être multiplié par près de trois à l'horizon 2040.

Le parc de logements :

Au 1er janvier 2011, le parc de logement morbihannais compte 436 499 logements, habités à 68% par leurs propriétaires, 30% par des locataires (21% dans le parc privé et 9% dans le parc public).

75% sont des résidences principales.

75% sont des maisons individuelles.

Près de la moitié des logements ont été construits avant 1975.

Le taux de vacance s'élève à près de 7%.

Revenus des ménages:

Un revenu médian (1522 €/mois) inférieur aux moyennes régionales et nationales.

Données sur le territoire objet du PAT :

Près de 57 000 ménages propriétaires de leur logement sont éligibles aux aides de l'Anah, dont 68% dans la catégorie très modeste (données FILOCOM 2013).

Plus de 47 000 ménages PO en 2011 présentent une personne référente âgée d'au moins 75 ans.

Près de 60 000 résidences principales du parc PO datent d'avant 1975.

3. BILAN 2015

Avec une dotation Anah qui s'est élevée en fin d'année à 3 552 263 € et une enveloppe FART de 1 410 440 €, consommées à près de 100%, ce sont plus de 700 propriétaires qui ont pu être aidés dans l'amélioration de leur logement.

propriétaires bailleurs		propriétaires occupants		Total		ingenierie
nbre lgts	subvention	nbre lgts	subvention	nbre lgts	subvention	
9	96 929 €	717	3 116 677 €	726	3 213 606 €	338 205€

Ces dotations, en baisse de 30% par rapport à 2014, ont permis d'aider le même nombre de propriétaires par rapport à l'année passée (avec une augmentation de la proportion des PO aidés par rapport aux PB) et ont pu satisfaire tous les besoins exprimés, aucun stock n'étant constitué.

Réalisation des objectifs par type de dossier :

	BAILLEURS			OCCUPANTS		
	LTD/LHI	LD	Energie	LHI	Energie	Adaptation
objectifs finaux	16	7		18	383	169
Réalisés	1	4	3	9	462	244

Les objectifs n'ont pas été atteints sur la thématique LHI mais ont été largement dépassés sur les thématiques énergie et adaptation. Il convient de rappeler que sur la thématique énergie, seuls les propriétaires occupants "très modestes" ont été financés avec des taux et plafond de travaux éligibles revus à la baisse compte-tenu du stock de dossiers constitué en 2014.

4.OBJECTIFS ET MOYENS 2016

4.1 Objectifs nationaux et régionaux

	Propriétaires bailleurs			Propriétaires occupants		
	LHI/LTD	MD	Energie	LHI/LTD	Autonomie/Handicap	Energie
Objectifs nationaux	2 350	1 100	1 000	2600	15 000	41 000
Objectifs régionaux	125	45		130	1 150	3 200

4.2 Objectifs Morbihan hors DC

	Propriétaires bailleurs		Propriétaires occupants		PO/PB
	LHI/LTD	MD	LHI/LTD	Autonomie/Handicap	Energie
	24	7	21	169	410

4.3 Dotations Anah et FART 2016

	dotation Anah (wx et ingénierie)	dotation FART
France yc DOM	516 000 000 €	100 000 000 €
Bretagne	35 000 000 €	7 240 000 €
56 hors DC	4 078 462 €	925 046 €

Le budget 2016 de l'Anah est équivalent à celui de 2015 rectifié en juin et permet à la région Bretagne d'obtenir une enveloppe initiale supérieure à celle de 2015 (+ 18%).

Le département, hors DC et après répartition opérée par la DREAL, se voit attribuer une dotation légèrement supérieure à 2015.

4.4 gestion des priorités

Au vu des objectifs et des dotations, et compte-tenu du montant moyen des travaux réalisés par les propriétaires en 2015, il convient d'adapter localement les taux et plafonds d'aide de l'Anah et de gérer les priorités dès le 1er janvier 2016 :

- Les priorités d'actions sont celles de l'Anah (cf p. 3)
- Les ménages aux revenus "très modestes" sont prioritaires, en particulier sur la thématique "énergie".
- Priorité sera donnée aux PO sur la thématique "énergie".
- Les demandes situées dans les territoires en opération programmée sont prioritaires à hauteur des objectifs de la convention de programme.

Rappel des objectifs à réaliser en 2016 dans les territoires en opération programmée :

	Propriétaires bailleurs		Propriétaires occupants		PO/PB	Energie
	LHI/LTD	MD	LHI/LTD	Autonomie/Handicap		
OPAH Pontivy 04/2012-04/2017	2	5	4	30	76	117
OPAH CCVOL 01/2012-12/2016	1	1	3	15	60	80
PIG Roi Morvan 04/2015-04/2018	so	so	so	20	45	65
PIG Cap Atlantique 09/2014-12/2017	so	so	so	so	11	11
PIG Ploermel 02/2013-12/2016	so	so	so	12	39	51
PIG LHI CD 03/2013-03/2017	12	so	16	so	so	28
PIG AQTA 03/2016-03/2019	so	so	so	55	80	135
total	15	6	23	132	311	487

Les taux et plafonds d'aide appliqués sur le territoire hors DC sont récapitulés en annexe 1.

5. MODALITES D'INTERVENTION

5.1 Généralités

- Conformément à l'article 11 du RGA, le délégué de l'Anah apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet, des orientations fixées par le conseil d'administration et des crédits alloués à la délégation. Des refus peuvent être motivés sur ces bases.
- Le montant de subvention versée par l'Anah ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du coût global de l'opération TTC (montant TTC des travaux concernant le projet + AMO).

Constituent des aides publiques, les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratifs, de l'ADEME, de l'Union européenne, ainsi que les aides financières versées par les organismes d'assurance vieillesse obligatoire et les organismes chargés du service des prestations familiales, pour la réalisation de travaux dans les logements.

La réduction des aides publiques pour respecter ce taux de 80% sera proposée par l'opérateur au dépôt de la demande de financement et sera validée par les services instructeurs.

Toutefois, ce plafond peut être porté, à titre exceptionnel, jusqu'à 100% pour des opérations spécifiques visant à préserver la santé ou la sécurité des personnes et des biens ou certaines opérations à caractère social définies par délibération du conseil d'administration de l'Anah.

Ce type de dossier fera l'objet d'un avis préalable de la CLAH.

5.2 Règles spécifiques applicables aux dossiers déposés à compter du 1er janvier 2016

(Les dossiers déposés mais non engagés en 2015 seront instruits suivant les règles du PAT 2015)

5.2.1 Propriétaires occupants

- **Dossiers de sortie d'insalubrité ou très dégradés (LHI/LTD)**

Pour les travaux lourds de réhabilitation d'un logement déterminé insalubre par application de la grille d'insalubrité, une maîtrise d'œuvre sera exigée.

L'insalubrité est qualifiée à partir d'une note de 0,3 sur la grille.

La surface du logement réhabilité devra être en adéquation avec la composition familiale.

Dans le cadre d'une sortie d'insalubrité, le logement doit obligatoirement être occupé depuis au moins 1 an.

Concernant les demandes faisant l'objet d'une grille de dégradation du logement, priorité sera donnée aux logements occupés. Dans le cas d'un logement libre, seuls seront financés les ménages accédant à la propriété d'un bien dégradé situé dans un centre-bourg disposant de commerce et service. Seront privilégiés les bourgs engagés dans une action de revitalisation tels que Cléguérec, Josselin, Guémené sur Scorff et Gourin.

En sortie d'insalubrité, si la situation sociale et financière d'un ménage paraît l'exiger, une majoration du taux d'intervention de 10 points sera possible à titre exceptionnel après avis de la CLAH.

- **Dossiers avec travaux de rénovation énergétique**

Les dossiers de propriétaires occupants "modestes" pourront être financés en 2016 dans la mesure où ils sont présentés par des ménages avec enfant(s). Le nombre de dossiers ne pourra excéder 15% des objectifs définis, soit 61.

Précisions sur éléments techniques

chauffage

Ne sera retenu dans le montant des travaux subventionnables qu'un seul mode de chauffage (le plus onéreux), exception faite d'un poêle à bois en complément de la rénovation d'un chauffage électrique.

Pour les dossiers réalisant 25% de gain avec le seul changement de la chaudière, en cas d'absence d'isolation des combles, celle-ci sera obligatoire (le propriétaire devra faire réaliser l'isolation par un professionnel).

isolation combles perdus

Dans le cadre des travaux de couverture, suite à la réalisation de l'isolation de la toiture (rampants), le montant des travaux de couverture sera plafonné au montant des travaux d'isolation.

Dans le cas d'une isolation posée horizontalement dans des combles perdus, les travaux relatifs à un éventuel plancher de recouvrement ne seront pas subventionnés. En cas de toiture non étanche, photo à l'appui (infiltration d'eau), les travaux de réparation pourront être financés à hauteur du prix de l'isolant.

Porte d'entrée et menuiseries extérieures

Pour les portes d'entrée, le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 2 000 € HT (pose comprise)

Pour les menuiseries, le montant maximum de la dépense subventionnée sera limité au montant des autres travaux d'économie d'énergie.

Isolation par l'intérieur

Dans le cadre de travaux d'isolation provoquant l'endommagement de certaines installations existantes, des travaux induits peuvent être subventionnés (notamment ceux relatifs à l'électricité). Ces travaux seront pris en compte dans la limite du montant des travaux d'isolation (pose comprise). En aucun cas la rénovation complète du circuit électrique ne sera subventionnée.

L'isolation "mince" ne sera pas prise en compte.

Volets roulants, volets battants...

Seuls les volets éligibles au CITE seront subventionnés et à condition que les menuiseries soient changées.

- **Dossiers adaptation/Handicap**

Les dossiers de propriétaires aux ressources modestes et très modestes seront financés.

GIR 6 : à partir de 70 ans au moment de la date de dépôt.

GIR 1 à 5 : à partir de 60 ans

Pour les dossiers handicap, il est possible de déroger aux dispositions de l'article R321-14 du CCH et 6 du règlement général de l'agence (RGA), en vertu desquelles le logement ou l'immeuble objet des travaux doit être achevé depuis 15 ans au moins, à condition que le handicap soit survenu après l'entrée dans les lieux du demandeur.

Les dossiers mixtes "autonomie-énergie" seront financés en PO "modeste" ou "très modeste".

Précisions sur éléments techniques

Ces précisions sont indiquées à l'annexe 2.

- **Autres dossiers - travaux d'assainissement**

Les travaux d'assainissement non collectif seuls, même sous injonction de mise en conformité, ne seront pas financés.

Cependant, ils pourront l'être dans le cadre d'un dossier "autonomie" lorsque l'adaptation du logement nécessite ce type de travaux (création ou mise en conformité).

- **travaux d'urgence**

Il est possible, à titre exceptionnel, de déroger à la règle de non-commencement des travaux avant le dépôt du dossier. Cette dérogation est envisageable uniquement dans des situations d'urgence pour lesquelles il y a un risque avéré pour la santé ou la sécurité des propriétaires occupants. Il s'agit essentiellement de travaux d'adaptation lors d'une sortie d'hospitalisation ou d'un changement de chaudière hors d'usage (le financement sera cependant lié à l'obtention d'un gain énergétique de 25% après travaux).

- **Demande d'avance**

Dans le cas d'une demande d'avance, outre la nécessité de justifier la demande, il sera exigé la fourniture de tous les devis signés.

5.2.2 Propriétaires bailleurs

Règles générales

Le loyer dérogatoire s'appliquera pour les logements de moins de 45 m² de surface habitable fiscale.

Les annexes tels que les emplacements réservés au stationnement des véhicules, terrasses, cours et jardin faisant l'objet d'une jouissance exclusive peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Afin de préserver le caractère social du logement, le loyer maximal applicable est fixé à 30€/mois maximum. Les dépendances et surfaces faisant partie intégrante du logement sont considérés comme des annexes et rentrent dans le calcul de la surface habitable fiscale (annexe 1bis de l'avis du 10 février 2015 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L351-2 du CCH).

Les transformations d'usage ne sont pas finançables, hormis dans les centre-bourgs visés au 5.2.1. Un certificat d'urbanisme devra accompagner la demande de financement.

2 logements maximum pourront être subventionnés par bailleur.

- **dossiers LHI, LTD, MD**

Les logements vacants au moment de la constitution du dossier (diagnostic) ne seront financés que s'ils sont situés dans les centre-bourgs (partie agglomérée avec service et commerce à proximité).

Tous les logements feront l'objet d'un **conventionnement à loyer très social**, excepté :

- si le locataire en place ne vérifie pas les plafonds de ressources du TS.
- si le propriétaire bailleur a recours à un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé (en location/sous-location ou par mandat de gestion).
- si le logement se situe sur une des communes suivantes : Cléguérec, Josselin, Guémené sur Scorff et Gourin (un objectif de 8 logements est réservé sur ces communes prioritaires).

Dans ces cas, le loyer "social" sera admis. Le dépôt d'un "pré-dossier" est conseillé pour validation du projet par les membres de la CLAH.

Le conventionnement se fera sur 9 ou 12 ans.

- **dossiers énergie**

Le logement doit être occupé ou vacant depuis moins de 2 ans à la date du diagnostic. Toutes les communes sont éligibles et le financement pourra se faire soit en loyer conventionné social (LCS) ou très social (LTCS), dans le cadre d'un conventionnement sur 9 ans.

- **dossiers autonomie**

Le conventionnement se réalisera sur 9 ans en loyer social ou très social, sauf si le locataire en place ne vérifie pas les plafonds de ressources.

Les taux et plafonds d'aide appliqués sur le territoire hors DC sont récapitulés en annexe 1.

5.2.3 Les copropriétés

Une attention particulière devra être portée aux copropriétés présentant des dysfonctionnements. Des actions spécifiques pourront être engagées auprès des copropriétés repérées soit du fait de demandes individuelles, soit par le biais des programmes de revitalisation des centres-bourg.

6. DEFINITION DES NIVEAUX DE LOYERS

Montants de loyer réglementaires 2016 (BOI-BAREME-000017-20160129) :

Loyer intermédiaire réglementaire :	zone B1 = 10,07 €/m ² de surface fiscale zone B2 = 8,75 €/m ² de surface fiscale zone C = 8,75 €/m ² de surface fiscale
Avec application d'un coefficient multiplicateur (de structure) tenant compte de la surface habitable fiscale (S) : 0,7 + 19/S. Ce coefficient ne peut excéder 1,20.	
Loyer social réglementaire :	zone B = 6,02 €/m ² de surface fiscale zone C = 5,40 €/m ² de surface fiscale
Loyer social dérogatoire réglementaire :	zone B = 8,20 €/m ² de surface fiscale zone C = 6,39 €/m ² de surface fiscale
Loyer très social réglementaire :	zone B = 5,85 €/m ² de surface fiscale zone C = 5,21 €/m ² de surface fiscale
Loyer très social dérogatoire réglementaire :	zone B = 7,00 €/m ² de surface fiscale zone C = 5,78 €/m ² de surface fiscale

Adaptation locale :

Les tableaux récapitulatifs des plafonds de loyer par zone et par typologie de logements sont situés en annexe 3. Ces plafonds ont été fixés au vu de la réglementation en vigueur et des études de l'observatoire des loyers de l'ADIL. Ils concernent le conventionnement avec et sans travaux.

Afin de favoriser l'**intermédiation locative en faveur des ménages en grande précarité**, une **prime de 1000 €** est attribuée aux propriétaires bailleurs qui concluent une convention à loyer social ou très social, sous condition de recours, pour une durée d'au moins 3 ans, à un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé (conventionnement avec ou sans travaux).

7. CONDITIONS DE SUIVI, D'EVALUATION, DE RESTITUTION ANNUEL DES ACTIONS MISES EN OEUVRE

Le programme d'actions fera l'objet d'un bilan et d'une évaluation à la fin du premier semestre 2016 afin de constater les effets de la mise en oeuvre des priorités et l'état de la consommation des crédits. Des dispositions correctives, suite à cette évaluation, pourront éventuellement être prises par avenant à intervenir au second semestre.

8. PLAN DE CONTRÔLE 2016

Des contrôles seront réalisés tout au long de l'année 2016 suivant le plan de contrôle annuel établi.

Les annexes au présent document sont consultables à la Direction des territoires et de la mer – service urbanisme et habitat – unité financement du logement (8, rue du commerce B.P 520 – 56019 Vannes cedex)

Le délégué adjoint de l'Agence dans le département,
signé
Patrice BARRUOL



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale du Morbihan

ARRÊTÉ
portant autorisation d'extension de la Pension de famille « Résidence L'Estérel » de Plœmeur

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi 2005/32 du 18 janvier 2005 de programme de cohésion sociale;

VU le code de la construction et de l'habitat, notamment ses articles :

- L351-2 (5^{ème} alinéa) définissant l'éligibilité des natures de logement au bénéfice de l'aide personnalisée au logement (APL),
- L365-4 et R353-165-1 précisant la nécessité pour l'organisme gestionnaire de disposer d'un agrément préfectoral,
- R331-1, R351-55 et R353-165-1 à 165-12 ;

VU les articles L.345-2 à L.345-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la circulaire n° 2002/595 du 10 décembre 2002 conjointe au Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité – Secrétariat d'État à la lutte contre la précarité et l'exclusion sociale et au Ministère de l'équipement, des transports, du logement, relative au fonctionnement des maisons relais ;

VU le Plan de santé mentale 2005/2008, mesure n° 1.3.3. qui fait état de manque de solutions de logement pour les personnes souffrant de troubles psychiques, ou, pour les plus handicapées d'entre elles, de solutions d'hébergement adaptées à leurs besoins ;

VU la circulaire DGAS/DGALN/2008/248 du 27 août 2008 relative à la création de maison relais ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la note d'information n° DGAS/DGUHC/PIA/IUH1/2005/189 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale relative aux conditions de mise en œuvre du programme 2005 « maisons relais-pensions de famille » ;

VU le cahier des charges relatif aux maisons relais et résidences d'accueil validé en comité responsable PDALPD ;

VU la validation du PDAHI lors du comité responsable PDALPD du 14 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2012 portant autorisation d'ouverture de la pension de famille « Résidence L'Estérel » à Plœmeur de 20 places, à compter du 1^{er} décembre 2012 ;

VU la demande d'extension de 5 places de la pension de famille « Résidence L'Estérel » de Plœmeur formulée par La Sauvegarde 56 en date du 15 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission PDALHPD du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) lors de sa séance du 10 novembre 2015 sur l'extension de 5 places de la pension de famille « Résidence L'Estérel » à Plœmeur, gérée par la Sauvegarde 56 ;

Considérant que l'Association Sauvegarde 56 justifie des compétences dans les domaines de l'action sociale, de la gestion locative et de l'insertion sociale des personnes défavorisées et est titulaire de l'agrément préfectoral du 25 février 2016 visé par la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux "agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées".

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Fonctionnement

L'association Sauvegarde 56 est autorisée à étendre la capacité de la pension de famille «Résidence L'Estérel » créée à compter du 1^{er} décembre 2012 et sise sur la commune de Plœmeur (56270) de 5 places, ce qui porte la capacité globale à 25 places.

La pension de famille est située dans l'aile C de l'ancienne résidence Pierre et Marie Curie, rue Saint Exupéry, propriété de l'Office HLM départemental "Bretagne Sud habitat", qui a également la maîtrise d'ouvrage et de développement.

L'extension vient valoriser les 5 logements situés au RDC, qui sont aujourd'hui gérés par La Sauvegarde 56 dans le cadre de logements temporaires d'insertion (ALT).

Pour sa part, l'État s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action, sous réserve de la disponibilité des crédits accordés dans le cadre du programme 177- prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables – action 12 hébergement et logement adapté – sous action 13 maisons-relais.

Article 2 : Description des locaux (25 logements plus les espaces de communauté)

★ Un immeuble comprenant (le bâtiment est équipé d'un ascenseur) :

Au rez-de-chaussée, premier et deuxième étage :

- 25 studios de type T1 bis équipés (réfrigérateur, plaques électriques et four) et meublés (1 lit, 1 chevet, 1 meuble de rangement, 1 table et 2 chaises),

Au rez de chaussée :

- Une tisanerie équipée (réfrigérateur, plaques induction, four, évier) et une salle à manger collective dans le même local, (pour la préparation et la prise des repas en commun),
- Un salon d'accueil,
- Une salle d'activité polyvalente (animation),
- Un bureau pour les hôtes,
- Un bureaux accessibles aux résidents, leurs familles et les partenaires,
- Un local pour vélos,
- Un atelier

Au premier étage :

- Un local de stockage,

Au deuxième étage :

- Une buanderie équipée.

Article 3 : Le personnel d'encadrement

L'équipe recrutée par l'Association Sauvegarde 56 s'articule autour de trois fonctions principales : une fonction cadre, une fonction d'hôte et une fonction d'entretien. Ce personnel recruté doit avoir la qualification nécessaire pour assurer la mission qui lui est confiée. D'autre part, la Sauvegarde 56 doit notamment s'assurer qu'il a l'expérience reconnue dans le champ de l'accueil et de l'insertion des personnes en difficulté.

L'association s'engage par ailleurs à mettre en œuvre le projet social qui doit viser à l'intégration de la structure dans l'environnement social local et faciliter l'articulation avec les acteurs locaux.

L'aide de l'État porte sur le financement du personnel de la pension de famille à raison de 2,5 équivalent temps plein d'hôte et d'animation, 0,25 ETP d'encadrement / direction qui sera mutualisé avec d'autres services de l'association. La fonction d'entretien sera également mutualisée avec d'autres services de l'association.

Article 4 : Le public

Il est défini de fait, par les objectifs et le cadre réglementaire : il s'agit d'un public (homme ou femme) ayant un faible niveau de ressources (RSA, AAH, pension d'invalidité...) et pouvant bénéficier de l'APL

Le public doit présenter des parcours et des profils suffisamment variés pour dynamiser la vie de l'établissement par un équilibre du groupe, équilibre nécessaire à la stabilité et à la richesse de la vie collective.

Ainsi, les personnes accueillies pourront présenter l'une et/ou l'autre de ces caractéristiques:

- personnes isolées, très désocialisées, fréquentant ou ayant fréquenté de façon répétitive les structures d'hébergement provisoire.
- personnes hébergées jusqu'alors en logement insalubre, précaire, squatt, CHRS...
- personnes ayant des difficultés à assumer le quotidien et à satisfaire les besoins essentiels (repas, hygiène..),
- personnes ayant des difficultés à effectuer la moindre démarche administrative, à engager des soins...

En revanche, être hébergé en Pension de famille suppose que :

- la personne soit dans une démarche volontaire pour être prise en charge,
- elle doit être capable de pouvoir entretenir à minima son logement, son linge, de réaliser un minimum de cuisine avec quelques temps de réapprentissage,
- elle ne doit pas nécessiter un accompagnement social lourd : la pension de famille n'est pas une alternative à l'hospitalisation, des personnes avec une problématique psychiatrique importante ne pourront être admises à moins d'une stabilisation réelle et d'un suivi médical organisé sur la durée,
- la personne devra pouvoir participer au paiement du loyer résiduel.

L'accueil est sans limitation de durée. Le principe de la pension de famille est de proposer un habitat pérenne.

Article 5 : Les objectifs selon les textes cités en référence

- La pension de famille est destinée à l'accueil sans limitation de durée de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, et dont la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique, rend impossible à échéance prévisible leur accès à un logement ordinaire.

- La pension de famille s'adresse de manière privilégiée aux personnes fréquentant ou ayant fréquenté de façon répétitive les structures d'hébergement provisoire et qui ne relèvent pas des structures d'insertion de type CHRS ni d'un logement autonome.

- La pension de famille ne s'inscrit pas dans une logique de logement temporaire mais bien d'habitat durable, sans limitation de durée, et offrant un cadre semi-collectif valorisant la convivialité et l'intégration dans l'environnement social.

- La pension de famille a vocation départementale.

- La pension de famille constitue une modalité particulière de résidence sociale. Elle ouvre droit au bénéfice de l'allocation personnalisée au logement (APL).

Article 6 : Modalités d'admission dans la pension de famille

La personne rencontre l'hôte(sse) de la pension de famille, visite les locaux et prend connaissance des règles de vie et du fonctionnement de la structure, avant le passage du dossier en commission.

L'évaluation des demandes d'admission en pension de famille est réalisée par le SIAO. Le SIAO organise le processus d'orientation des demandes vers les dispositifs d'hébergement ou de logement adapté par la mise en place de commissions territoriales d'orientation. Chaque demande fait l'objet d'un passe en CTO qui valide une orientation vers un dispositif adapté à la situation de la personne.

L'étude des admissions en pension de famille est effectuée par une commission d'admission, dont les membres sont :

- Le responsable de la pension de famille,
- l'hôtesse,
- des représentants du service d'accompagnement social et des acteurs sociaux de terrain (associations).
- des représentants des services de l'État et des collectivités locales,
- éventuellement des autres partenaires financiers.

L'admission, tant en résidence d'accueil qu'en pension de famille, ne peut pas se faire en urgence ni sans l'assentiment de la personne et une visite de l'établissement doit pouvoir être effectuée avant le passage en commission.

A son entrée dans la structure, la personne admise se voit remettre le règlement intérieur de la pension de famille et un contrat d'hébergement.

Article 7 : L'activité

Une rencontre bilan des activités de la pension de famille sera organisée par la structure à l'issue ou en cours d'exercice mais à minima une fois par an et à laquelle sera invité le/la représentant/e de la DDCS.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 18 mars 2016

Le préfet,
par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND



Direction départementale
de la cohésion sociale
du Morbihan

ARRETE
Portant attribution de la médaille de la Famille
Promotion 2016

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et principalement les articles D 215-7 à 215-13 ;

Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la Famille ;

Vu le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 modifiant les articles D 215-7 à 215-13 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la Famille ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de la Famille est décernée aux personnes dont les noms figurent en annexe, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 mars 2016

Le préfet,
par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

Médaille de la famille

Liste des personnes médaillées de Bronze 2016

	Mme M.	NOM EPOUX	Prénom Epoux	Née	Nom de jeune fille	Prénom	Nbre enfants
<u>AURAY</u>	Mme	Chevalier	James	Née	Achard	Jessica	5
<u>BULEON</u>	Mme	Lantrin	Jean Francois	Née	Mainguy	Isabelle	4
<u>CLEGUEREC</u>	Mme	Seurin	Patrick	Née	Guillaud	Jocelyne	5
	Mme	Le Pen	Stéphane	Née	Allain	Carole	4
<u>ETEL</u>	Mme	Lemoine	Serge	Née	Damemme	Anne Marie	5
<u>GUER</u>	Mme	Moeglen	Eric	Née	Da Cruz Vieira E Castro	Anna Maria	6
	Mme	Minjoulat - Rey	Claude	Née	Lucas	Dominique	6
<u>GUIDEL</u>	Mme	Drevillon	Bernard	Née	Le Henanff	Monique	5
	Mme	Rousseau	Roland	Née	André	Rose Marie	6
<u>KERGRIST</u>	Mme	De Grave	Christian	Née	Devanneaux	Marie	11
<u>LANESTER</u>	Mme				Josse	Marcelle	4
<u>NAIZIN</u>	Mme	Gicquel	Anthony	Née	Le Toquin	Soizic	4
<u>PLEUGRIFFET</u>	Mme	Gicquello	Michel	Née	Marteau	Marie Claire	4
<u>PLOERMEL</u>	Mme	Huguet	Patrick	Née	Ameline	Nathalie	5
<u>PLUMELIAU</u>	Mme	Canu	Pascal	Née	Durand	Patricia	5
	Mr	Guinio	Marcel				4
<u>QUEVEN</u>	Mme	Le Diffon	Robert	Née	Toulliou	Jeannine	7
<u>SAINT DOLAY</u>	Mme	Château	Denis	Née	Josso	Nicole	6
<u>SAINT JACUT LES PINS</u>	Mme	Moskal	Denis	Née	Mallet	Karine	4
	Mme				Spoljar	Karine	4
<u>SAINT JEAN BREVELAY</u>	Mme			Née	Leconte	Annick	7
<u>SAINT MALO DE BEIGNON</u>	Mme	Couetoux	Xavier	Née	D'Ornant	Raphaëlle	8
<u>SARZEAU</u>	Mme	Thenard	Robert	Née	Drouet	Monique	5
<u>SURZUR</u>	Mme	Henriot	Didier	Née	Crespel	Nathalie	4
<u>VANNES</u>	Mme	Marsaud	Jean Loic	Née	Lechevallier	Véronique	4
	Mme	Maugan	Yannick	Née	Le Guhenec	Anne Marie	4
	Mme	Barthelemy	Marc	Née	Savi	Béatrice	4
	Mme	Wallut	Vincent	Née	Jobez	Elizabeth	7

ARRÊTÉ
RELATIF AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE DU 1^{ER} DEGRÉ PUBLIC DU MORBIHAN POUR L'ANNÉE
SCOLAIRE 2016-2017

Le Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités de Bretagne

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 relatif aux compétences de l'Etat, L212-4, relatif aux écoles et classes élémentaires et maternelles, R222-30, relatif aux compétences des services académiques et départementaux, R235-11, relatif aux conseils départementaux de l'éducation nationale, D211-9, relatif à la carte scolaire du 1^{er} degré ;

Vu l'avis du comité technique spécial départemental du 5 février 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 5 février 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental en date du 26 février 2016 ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des fermetures de classes, dans les annexes **A.-I, II, III**.

Article 2 : La liste des fermetures de 0.50, 0.63, 0.66 et 0.70 postes en école, dans les annexes **B.-I, II, III**.

Article 3 : La liste des fermetures de décharges de direction, dans les annexes **C.-I, II, III**.

Article 4 : La liste des fermetures de postes « dispositifs » et de postes « divers » dans les annexes **D.-I, II**.

Article 5 : La liste des ouvertures de classes, dans les annexes **E.-I, II, III**.

Article 6 : La liste des ouvertures de 0.50, 0.58, 0.63, 0.67, 0.71 postes en école, dans les annexes **F.-I, II**.

Article 7 : La liste des ouvertures de décharges de direction dans les annexes **G.-I, II, III**.

Article 8 : La liste des ouvertures de postes en adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH), de postes « dispositifs » et de postes « divers » dans les annexes **H.-I, II, III**.

Article 9 : La liste des ouvertures de postes de remplaçants dans l'annexe **I-I**.

Article 10 : La liste des fusions d'écoles dans l'annexe **J-I**

Article 11 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} septembre 2016.

Vannes, le 25 mars 2016

Pour le recteur
et par délégation,
la directrice académique,
directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan

Françoise FAVREAU

➤ **A.-I. Fermetures de classes en écoles maternelles**

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
	LE PALAIS	1 classe	Classe unique
Kerzo	PORT-LOUIS	1 classe	2ème
La petite mer	RIANTEC	1 classe	4ème
JP.Sartre	LORIENT	2 classes	1 ^{ère} et 2ème
RG.Cadou	LORIENT	4 classes	1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4ème
Arc en ciel	PLOUAY	1 classe	3 ^{ème} monolingue
J.Guehenno	GOURIN	1 classe	2 ^{ème} monolingue
H.Barbusse	LANESTER	1 classe	5ème
P.Kergomard	LANESTER	1 classe	Classe unique
P.Gauguin	PLOEMEUR	2 classes	1 ^{ère} et 2ème
RG.Cadou	PLOEMEUR	1 classe	Classe unique
F.Dolto	PLOERMEL	1 classe	5 ^{ème} monolingue
Gourandel	BAUD	3 classes	1 ^{ère} , 2 ^{ème} monolingue, 1 ^{ère} bilingue
Centre	BAUD	2 classes	1 ^{ère} et 2ème
P.Langevin	PONTIVY	2 classes	1 ^{ère} et 2ème

➤ **A.-II. Fermetures de classes en écoles élémentaires**

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Kerentrech	LORIENT	1 classe	7ème
Kerfichant	LORIENT	1 classe	6ème
Curie	LANESTER	1 classe	6ème
V.Schoelcher	GUER	1 classe	7ème
Rolland	LANESTER	1 classe	3 ^{ème} bilingue
J.Moulin	VANNES	1 classe	4ème application

➤ **A.-III. Fermetures de classes en écoles primaires**

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Arlecan	PLOUHINEC	1 classe	8ème
Bois Bissonnet	LORIENT	1 classe	10ème
M.Chagall	PLUMELIN	1 classe	5ème
Le gué des saules	ROUDOUALLEC	1 classe	2ème
Talvern nenez	PLUMELIAU	2 classes	1 ^{ère} et 2 ^{ème} classes
A.Camus	PONTIVY	1 classe	7ème
E.Renaudeau	ALLAIRE	1 classe	8ème
H.Matisse	DAMGAN	1 classe	3ème
Le ruisseau blanc	FEREL	1 classe	9ème
Les tournesols	MALANSAC	1 classe	8ème
La marelle	PEILLAC	1 classe	5ème
S.Pradeau	ROCHEFORT EN TERRE	1 classe	4ème

➤ **B.-I. Fermetures de 0.50, 0.63, 0.66 postes en écoles maternelles**

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
	LE PALAIS	0.66 poste	Fusion avec l'élémentaire Poumet LE PALAIS
Paul Eluard	HENNEBONT	0.66 poste	
Keroman	LORIENT	0.66 poste	
Les petits poucets	LANDEVANT	0.66 poste	
A.France	QUEVEN	0.66 poste	Poste monolingue
A.France	QUEVEN	0.50 poste	Poste bilingue
Gourandel	BAUD	0.63 poste	Poste monolingue
Centre	BAUD	0.63 poste	

➤ **B.-II. Fermetures de 0.50 postes en écoles élémentaires**

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
S.Poumet	LE PALAIS	0.50 poste	

➤ **B.-III.** Fermetures de 0.50, 0.63, 0,70 postes en écoles primaires

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Joseph ROLLO	AURAY	0.70 poste	
L.Hubert	GUEMENE/SCORFF	0.63 poste	
Les plumes	INGUINIEL	0.50 poste	
	LOCMARIA	0.50 poste	
	PLOURAY	0.50 poste	
Les hirondelles	ST BARTHELEMY	0.50 poste	
Brassens	PLOEREN	0.50 poste	Poste bilingue

➤ **C.-I.** Fermetures de décharges en écoles maternelles

Noms	Communes	Mesures
La petite mer	RIANTEC	0.25 décharge de direction
Kerentrech	LORIENT	0.25 décharge de direction
Le Manio	LORIENT	0.25 décharge de direction
Cadou	LORIENT	0.25 décharge de direction
La souris verte	GRANCHAMP	0.25 décharge de direction
Polignac	GUIDEL	0.25 décharge de direction

➤ **C.-II.** Fermetures de décharges en écoles élémentaires

Noms	Communes	Mesures
Merville	LORIENT	0.25 décharge de direction
RG.Cadou	LORIENT	0.25 décharge de direction
	LANDEVANT	0.25 décharge de direction
RG.Cadou	PLESCOP	0.25 décharge de direction
Manehouarn	PLOUAY	0.25 décharge de direction
A.France	QUEVEN	0.25 décharge de direction
J.Verne	CAUDAN	0.25 décharge de direction
P.Picasso	LANESTER	0.33 décharge de direction
M.Pagnol	PLOEMEUR	0.25 décharge de direction
J.Prévert	PLOEMEUR	0.33 décharge de direction
Brocéliande	GUER	0.25 décharge de direction
Gourandel	BAUD	0.33 décharge de direction
Centre	BAUD	0.25 décharge de direction
Les poulpikans	MUZILLAC	0.25 décharge de direction
J.Moulin	VANNES	1 décharge de direction
J.Moulin	VANNES	0.25 décharge de maître formateur élémentaire

➤ **C.-III.** Fermetures de décharges en écoles primaires

Noms	Communes	Mesures
P.J.Helias	BELZ	0.25 décharge de direction
Les cerisiers	LA TRINITE SURZUR	0.25 décharge de direction
Brassens	PLOEREN	0.50 décharge de direction
Le four à pain	LOCMARIA GRANDCHAMP	0.25 décharge de direction
Brassens	CLEGUER	0.25 décharge de direction
Lomener Kerroch	PLOEMEUR	0.25 décharge de direction
F.Bellamy	MAURON	0.25 décharge de direction
T.Monod	CAMPENEAC	0.25 décharge de direction
Rue du bel air	PLUMELIAU	0.25 décharge de direction
JM.Boeffard	NOYAL MUZILLAC	0.25 décharge de direction
S.Pradeau	ROCHEFORT EN TERRE	0.25 décharge de direction
A.Conti	ST AVE	0.25 décharge de direction

➤ **D.-I.** Fermetures de postes « dispositifs »

Implantation	Mesure	Poste concerné
MALANSAC les tournesols	0.50 poste	Dispositif « plus de maître que de classes »

➤ **D.-II.** Fermetures de postes « divers »

Implantation	Mesure	Poste concerné
PONTIVY P.Langevin Elémentaire	0.50 poste	Pour enfants allophones

➤ **E.-I** Ouvertures de classes en écoles maternelles

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
Lanveur	LORIENT	2 classes	3 ^{ème} et 4 ^{ème} classe
P.Langevin	LANESTER	1 classe	5 ^{ème}
La chataigneraie	PLOEMEUR	1 classe	3 ^{ème}
A.France	QUEVEN	1 classe	1 ^{ère} bilingue

➤ **E.-II** Ouvertures de classes en écoles élémentaires

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
E.Rostand	GOURIN	1 classe	5 ^{ème} monolingue
R.Rolland	LANESTER	1 classe	9 ^{ème} monolingue
Brizeux	VANNES	1 classe	5 ^{ème}
J.Moulin	VANNES	1 classe	5 ^{ème}
R.Rolland	LANESTER	1 classe	1 ^{ère} application bilingue
Manehouarn	PLOUAY	1 classe	3 ^{ème} bilingue

➤ **E.-III** Ouvertures de classes en écoles primaires

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
Poumet	LE PALAIS	2 classes	3 ^{ème} et 4 ^{ème} Fusion avec la maternelle
Groez ven	PLOEMEL	1 classe	7 ^{ème}
Les courlis	LE TOUR du PARC	1 classe	4 ^{ème}
La lune verte	BERRIC	1 classe	7 ^{ème}
Brassens	PLOEREN	1 classe	10 ^{ème} monolingue
Bois Bissonnet	LORIENT	1 classe	Classe application
Cadou	LORIENT	4 classes	7 ^{ème} , 8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 10 ^{ème} classes Fusion avec la maternelle cadou
La petite colline	BRANDIVY	1 classe	5 ^{ème}
Les lutins	CAMORS	1 classe	9 ^{ème}
J.Prévert	PLOEMEUR	1 classe	9 ^{ème} monolingue
Gourandel	BAUD	2 classes 1 classe	7 ^{ème} et 8 ^{ème} classes monolingues 3 ^{ème} bilingue Fusion avec la maternelle Gourandel
Rue du bel air	PLUMELIAU	1 classe	9 ^{ème}
Centre	BAUD	3 classes	6 ^{ème} , 7 ^{ème} , 8 ^{ème} classes Fusion avec la maternelle centre
Langevin	PONTIVY	2 classes	6 ^{ème} , 7 ^{ème} classes Fusion avec la maternelle Langevin
Les hirondelles	ST BARTHELEMY	1 classe	3 ^{ème}
L'avocette	AMBON	1 classe	5 ^{ème}
A.Conti	ST AVE	1 classe	9 ^{ème}
Brassens	PLOEREN	1 classe	3 ^{ème} bilingue
Brassens	LANGUIDIC	1 classe	3 ^{ème} bilingue

➤ **F.- I.** Ouvertures de 0.58, 0.63, 0.67, 0.71 postes en écoles maternelles

Noms	Communes	Mesures
Kerzo	PORT LOUIS	0.67 poste
Arc en ciel	PLOUAY	0.58 poste
Guehenno	GOURIN	0.63 poste
La chataigneraie	PLOEMEUR	0.71 poste

➤ **F.-II.** Ouvertures de 0.50, 0.63, 071 postes en écoles primaires

Noms	Communes	Mesures
	PERSQUEN	0.50 poste
Le gué des saules	ROUDOUALLEC	0.50 poste
G.Tillion	PLUNERET	0.50 poste bilingue
J.Monnet	BIGNAN	0.63 poste bilingue
Prévert	PLOEMEUR	0.71 poste bilingue

➤ **G.-I.** Ouvertures de décharges en écoles maternelles

Noms	Communes	Mesures
Lanveur	LORIENT	0.25 décharge de direction
Polignac	GUIDEL	0.33 décharge de direction
F.Dolto	KERVIGNAC	0.25 décharge de maitre formateur maternelle

➤ **G.-II.** Ouvertures de décharges en écoles élémentaires

Noms	Communes	Mesures
Merville	LORIENT	0.33 décharge de direction
	LANDEVANT	0.33 décharge de direction
RG.Cadou	PLESCOP	0.33 décharge de direction
Manehouarn	PLOUAY	0.33 décharge de direction
A.France	QUEVEN	0.33 décharge de direction
J.Verne	CAUDAN	0.33 décharge de direction
P.Picasso	LANESTER	0.50 décharge de direction
M.Pagnol	PLOEMEUR	0.33 décharge de direction
Les poulpikans	MUZILLAC	0.33 décharge de direction
J.Moulin	VANNES	0.50 décharge de direction
R.Rolland	LANESTER	0.25 décharge de maitre formateur élémentaire

➤ **G.-III.** Ouvertures de décharges en écoles primaires

Noms	Communes	Mesures
Poumet	LE PALAIS	0.25 décharge de direction
P.J.Helias	BELZ	0.33 décharge de direction
Les cerisiers	LA TRINITE SURZUR	0.33 décharge de direction
Les courlis	LE TOUR DU PARC	0.25 décharge de direction
G.Brassens	PLOEREN	1 décharge de direction
RG.Cadou	LORIENT	0.50 décharge de direction
Le four à pain	LOCMARIA GRANDCHAMP	0.33 décharge de direction
G.Brassens	CLEGUER	0.33 décharge de direction
Lomener kerroch	PLOEMEUR	0.33 décharge de direction
J.Prevert	PLOEMEUR	0.50 décharge de direction
F.Bellamy	MAURON	0.33 décharge de direction
Gourandel	BAUD	0.50 décharge de direction
Centre	BAUD	0.33 décharge de direction
Rue du bel air	PLUMELIAU	0.33 décharge de direction
JM.Boeffard	NOYAL MUZILLAC	0.33 décharge de direction
A.Conti	ST AVE	0.33 décharge de direction
Bois Bissonnet	LORIENT	0.25 décharge de maitre formateur élémentaire

➤ **H.-I.** Ouvertures de postes en ASH

Noms	Communes	Mesures	Postes concernés
Circonscription	PLOERMEL	1 poste	Maitre G en réseau
Circonscription	PLOERMEL	1 poste	Psychologue
Circonscription	LORIENT CENTRE	1 poste	Regroupement d'adaptation
IME Kergadaud	CAUDAN	1 poste	Enseignant spécialisé
IME	CREDIN	0.5 poste	Enseignant spécialisé

➤ **H.-II.** Ouvertures de postes « dispositifs »

Implantation	Mesure	Poste concerné
HENNEBONT P.Eluard Elémentaire	0.50 poste	Dispositif « plus de maître que de classes »
LORIENT Cadou Primaire	0.50 poste	Dispositif « plus de maître que de classes »
BAUD Gourandel Primaire	0.50 poste	Dispositif « plus de maître que de classes »
PLUMELIAU Rue du bel air	1 poste	Dispositif « plus de maître que de classes »
PONTIVY Langevin primaire	0.50 poste	Dispositif « plus de maître que de classes »
MALANSAC Les tournesols	1 poste	Dispositif « plus de maître que de classes »
VANNES Moulin Elémentaire	0.50 poste	Dispositif « plus de maître que de classes »

➤ **H.-III.** Ouvertures de postes divers

Implantation	Mesure	Poste concerné
PONTIVY Langevin Elémentaire	1 poste	Pour enfants allophones

➤ **I.-I.** Ouvertures de postes de remplaçants

Circonscription	Postes de titulaire remplaçant brigade
LORIENT NORD	1 poste
PONTIVY	2*0.50 postes ➤
HENNEBONT	1 poste ➤

➤ **J.-I.** Fusions d'écoles

Implantation nouvelle école	RNE	Ecoles fusionnées
LE PALAIS Ecole primaire Poumet	0561510M	LE PALAIS Ecole maternelle (0560659M) LE PALAIS Ecole élémentaire Poumet (0561510M)
LORIENT Ecole primaire Cadou	0561653T	LORIENT Ecole maternelle Cadou (0561308T) LORIENT Ecole élémentaire Cadou (0561653T)
BAUD Ecole primaire du Centre	0560666V	BAUD Ecole maternelle du Centre (0560668X) BAUD Ecole élémentaire du Centre (0560666V)
BAUD Ecole primaire Gourandel	0560667W	BAUD Ecole maternelle Gourandel (0561316B) BAUD Ecole élémentaire Gourandel (0560667W)
PONTIVY Ecole primaire Langevin	0560709S	PONTIVY Ecole maternelle Langevin (0560834C) PONTIVY Ecole élémentaire Langevin (0560709S)



Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service Emploi

DECISION du 24 mars 2016
Agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la Loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-3 et suivants du code du travail ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

VU la demande de renouvellement présentée par l'Association Intermédiaire ALESI reçue dans nos services le 9 septembre 2015 complétée par envoi du 16 octobre 2015

Considérant que l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » est accordé de plein droit aux structures de l'Insertion par l'Activité Economique en raison de leur activité dans le respect de l'arrêté visé ci-dessus ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale de l'Association Intermédiaire ALESI, sise Maison de la solidarité, ZA de Lann Gazec, 16 rue des Frères Lumière, BP 242, 56 002 LANESTER Cedex, n° SIRET 38467557500029, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 24 mars 2016.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 24 mars 2016

Pour le Préfet du Morbihan et par subdélégation
Le Directeur adjoint du Travail
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 10 février 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 1^{er} janvier 2016 par monsieur Christophe LE RUYET – SARL LRC jardin – Kerdestan 56650 INZINZAC- LOCHRIST.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Christophe LE RUYET – SARL LRC jardin sous le numéro SAP528962970 avec effet au 1^{er} janvier 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 février 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 10 février 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 9 février 2016 par monsieur Stéphane LE METAYER – CÔTE ET NATURE LE METAYER SERVICE – 4 rue de Kernaud 56950 CRACH.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Stéphane LE METAYER – CÔTE ET NATURE LE METAYER SERVICE sous le numéro SAP817729361 avec effet au 9 février 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 février 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 2 février 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par monsieur Thierry DUMAS – DUMATHS - moulin de secouet 56490 SAINT MALO DES TROIS FONTAINES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Thierry DUMAS – DUMATHS, sous le numéro SAP448983023 avec effet au 2 février 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 février 2016
Pour le préfet
par délégation, du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Arrêté du 15 mars 2016 portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
VU le Code de justice administrative ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
VU l'arrêté Préfectoral du 23 décembre 2003 portant règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan ;
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
VU la délibération du Conseil d'Administration du 22 décembre 2005 portant règlement intérieur du SDIS 56 ;
VU le préavis de grève déposé par le syndicat CGT pour un arrêt de travail du 17 au 31 mars 2016 inclus de 0 à 24h ;
Considérant que la mission de service public de sécurité des personnes et des biens rend nécessaire la continuité de l'instauration du service minimum pour le SDIS 56 ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour la période du 17 au 31 mars 2016 de 0 à 24h.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le DDSIS ou son adjoint,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 2 chefs de colonne – Groupement de Lorient,
- 1 chef de colonne – Groupement de Vannes,
- 1 chef de colonne – Groupement de Pontivy,
- les sapeurs-pompiers professionnels mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

Service	Période	Effectif minimum de jour (08H00 - 20H00) chefs de groupe inclus	Effectif minimum de nuit (20h00 - 08h00) chefs de groupe inclus
CIS LORIENT	Semaine	18	18
	Weekend et jours fériés	15	15
CIS VANNES	Semaine	15	15
	Weekend et jours fériés	15	15
CIS PONTIVY	Semaine	3	0
	Weekend et jours fériés	0	0
CIS HENNEBONT	Semaine	8	8
	Weekend et jours fériés	7	7
CIS PLOEMEUR	Semaine	3	3
	Weekend et jours fériés	3	3
CIS AURAY	Semaine	3	0
	Weekend et jours fériés	0	0
CIS QUIBERON	Semaine	1	0
	Weekend et jours fériés	0	0
CIS CARNAC	Semaine	0	0
	Weekend et jours fériés	0	0
CIS LE PALAIS	Semaine	0	0
	Weekend et jours fériés	0	0
CIS PLOERMEL	Semaine	0	0
	Weekend et jours fériés	0	0
CIS LOCMINE	Semaine	0	0
	Weekend et jours fériés	0	0

Pour les centres de secours dont le régime de travail a évolué depuis la parution du règlement opérationnel arrêté le 23 décembre 2003, il est tenu compte du rythme et de l'organisation du travail en vigueur dans le centre considéré.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels administratifs et techniques requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 6 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels administratifs et techniques mentionnés dans le tableau ci-dessous.

		Période	Effectif minimum de jour (08H00 - 20H00) hors chef de salle	Effectif minimum de nuit (20h00 - 08h00) hors chef de salle
GARDE	CTA	Semaine	2	2
		Weekend et jours fériés	2	2
	CODIS	Semaine	2	2
		Weekend et jours fériés	2	2
ASTREINTE	CTA	Semaine	1	1
		Weekend et jours fériés	1	1

Article 7 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

		Période	Effectif minimum de jour (08H00 - 20H00) hors chef de salle	Effectif minimum de nuit (20h00 - 08h00) hors chef de salle
GARDE	CTA	Semaine	3	2
		Weekend et jours fériés	3	2
	CODIS	Semaine	2	2
		Weekend et jours fériés	2	2
ASTREINTE	CTA	Semaine	1	1
		Weekend et jours fériés	1	1

Article 8 : Le service minimum de prévention est assuré par le nombre de sapeurs-pompiers professionnels nécessaire à la tenue des commissions de sécurité réglementaire pendant la période de grève.

Article 9 : Le service minimum de formation est assuré par le nombre de sapeurs-pompiers professionnels nécessaire au bon déroulement des stages nationaux, des formations d'avancement et des concours ou examens professionnels pendant la période de grève.

Article 10 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 11 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 15 mars 2016,

Le Président du Conseil d'administration,

Le Préfet,

Gilles DUFEIGNEUX.

Thomas DEGOS.



Arrêté du 25 mars 2016 portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

-
Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
 VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
 VU le Code de justice administrative ;
 VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
 VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
 VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
 VU l'arrêté Préfectoral du 23 décembre 2003 portant règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan ;
 VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
 VU la délibération du Conseil d'Administration du 22 décembre 2005 portant règlement intérieur du SDIS 56 ;
 VU le préavis de grève déposé par le syndicat SNSPP-PATS-FO 56 pour un arrêt de travail du mercredi 30 mars 2016 à 20h00 au vendredi 1 avril 2016 à 08h00;
 Considérant que la mission de service public de sécurité des personnes et des biens rend nécessaire la continuité de l'instauration du service minimum pour le SDIS 56 ;

ARRETEM

Article 1^{er} : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum du mercredi 30 mars 2016 à 20h00 au vendredi 1 avril 2016 à 08h00.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le DDSIS ou son adjoint,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 2 chefs de colonne – Groupement de Lorient,
- 1 chef de colonne – Groupement de Vannes,
- 1 chef de colonne – Groupement de Pontivy,
- les sapeurs-pompiers professionnels mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

Service	Période	Effectif minimum de jour (08H00 - 20H00) chefs de groupe inclus	Effectif minimum de nuit (20h00 - 08h00) chefs de groupe inclus
CIS LORIENT	Semaine	18	18
	Weekend et jours fériés	15	15
CIS VANNES	Semaine	15	15
	Weekend et jours fériés	15	15
CIS PONTIVY	Semaine	3	0
	Weekend et jours fériés	0	0
CIS HENNEBONT	Semaine	8	8
	Weekend et jours fériés	7	7
CIS PLOEMEUR	Semaine	3	3
	Weekend et jours fériés	3	3
CIS AURAY	Semaine	3	0
	Weekend et jours fériés	0	0
CIS QUIBERON	Semaine	1	0
	Weekend et jours fériés	0	0
CIS CARNAC	Semaine	0	0
	Weekend et jours fériés	0	0
CIS LE PALAIS	Semaine	0	0
	Weekend et jours fériés	0	0
CIS PLOERMEL	Semaine	0	0
	Weekend et jours fériés	0	0
CIS LOCMINE	Semaine	0	0
	Weekend et jours fériés	0	0

Pour les centres de secours dont le régime de travail a évolué depuis la parution du règlement opérationnel arrêté le 23 décembre 2003, il est tenu compte du rythme et de l'organisation du travail en vigueur dans le centre considéré.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels administratifs et techniques requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 6 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels administratifs et techniques mentionnés dans le tableau ci-dessous.

		Période	Effectif minimum de jour (08H00 - 20H00) hors chef de salle	Effectif minimum de nuit (20h00 - 08h00) hors chef de salle
GARDE	CTA	Semaine	2	2
		Weekend et jours fériés	2	2
	CODIS	Semaine	2	2
		Weekend et jours fériés	2	2
ASTREINTE	CTA	Semaine	1	1
		Weekend et jours fériés	1	1

Article 7 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

		Période	Effectif minimum de jour (08H00 - 20H00) hors chef de salle	Effectif minimum de nuit (20h00 - 08h00) hors chef de salle
GARDE	CTA	Semaine	3	2
		Weekend et jours fériés	3	2
	CODIS	Semaine	2	2
		Weekend et jours fériés	2	2
ASTREINTE	CTA	Semaine	1	1
		Weekend et jours fériés	1	1

Article 8 : Le service minimum de prévention est assuré par le nombre de sapeurs-pompiers professionnels nécessaire à la tenue des commissions de sécurité réglementaire pendant la période de grève.

Article 9 : Le service minimum de formation est assuré par le nombre de sapeurs-pompiers professionnels nécessaire au bon déroulement des stages nationaux, des formations d'avancement et des concours ou examens professionnels pendant la période de grève.

Article 10 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 11 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 25 mars 2016

Le Président du Conseil d'administration,

Le Préfet,

Gilles DUFEIGNEUX.

Thomas DEGOS.

DÉCISION N° 2016-08
DÉLÉGATION DE SIGNATURE Sylvie GASCHARD

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital local de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital local et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2013, portant désignation de M. Philippe THOMAS, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 1^{er} juillet 2013 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu la note de service NS/2010/03 relative à la Direction du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu le recrutement de Madame Sylvie GASCHARD en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital local et à la Maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff, à compter du 1^{er} mars 2016

Vu la délibération du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 11 septembre 2013,

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie GASCHARD, en charge de la Direction déléguée de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff, des institutions gériatriques de Pontivy et de Loudéac, afin de signer au nom de Monsieur Philippe THOMAS, Directeur du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les documents signés par Madame Sylvie GASCHARD en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

Ses attributions sont les suivantes :

I. Direction déléguée de l'Hôpital et de la MAS de Guémené-sur-Scorff :

Affaires générales :

- o projet d'établissement
- o autorisations
- o règlement intérieur
- o gestion des instances (Conseil de surveillance)
- o gestion des plaintes
- o représentation extérieure dont conférence sanitaire
- o conventions
- o affaires juridiques

Communication :

- o préparation des supports de communication interne et externe
- o manifestations institutionnelles

Affaires médicales :

- o coordination du projet médical
- o coopérations sanitaires
- o conventions
- o gestion et paie des médecins
- o gestion du temps de travail médical
- o gestion de la Commission Médicale d'Établissement (CME) et de la sous-commission issue de la CME

Ressources humaines :

- o gestion et paie
- o recrutements
- o relations sociales,
- o formation
- o médecine du travail
- o évaluation des risques
- o œuvres sociales
- o gestion des instances spécifiques (CTE, CAPL, commissions de formation)

Avec l'appui du Centre hospitalier du Centre Bretagne :

- o concours
- o projet social
- o CAPL
- o formation continue
- o groupes de travail spécifiques

Travaux : (avec l'apport d'expertise du Centre hospitalier du Centre Bretagne)

- o plan directeur
- o travaux neufs et d'entretien
- o gestion du patrimoine immobilier
- o gestion du matériel
- o gestion de l'installation
- o sécurité incendie
- o jardins
- o gestion des instances spécifiques (commissions marché, réunions de chantier)

Achats, logistique et biomédical :

- o responsabilités assurées par Monsieur Arezki CHERIFI en lien avec Madame Sylvie GASCHARD

Finances, clientèle :

- o responsabilités assurées par Monsieur Mickaël MORISSEAU en lien avec Madame Sylvie GASCHARD

Qualité, risques, vigilances, système d'information :

- o responsabilités assurées par Madame Marie-Josée DEMAY en lien avec Madame Sylvie GASCHARD

II. Direction des institutions sociales et médico-sociales (Maison de retraite de Guémené-sur-Scorff, MAS, Soins de longue durée de Pontivy, EHPAD de Pontivy et Loudéac, Soins à domicile de Guémené-sur-Scorff et Loudéac, Soins de Suite et de Réadaptation de Pontivy et Loudéac) :

Attributions :

- o suivi et coordination générale du fonctionnement
- o conventions tripartites (en lien avec la Direction des Finances, de la clientèle et de la contractualisation interne)
- o projets gérontologiques internes et de territoire
- o relations et conventions avec les structures sociales et médico-sociales tierces

Autres responsabilités :

- o Directrice référente du pôle gériatrique

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Philippe THOMAS, Directeur du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Sylvie GASCHARD, exerçant les fonctions de Directeur-adjoint, en charge de la Direction déléguée de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff, des institutions gériatriques de Pontivy et de Loudéac, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Madame Sylvie GASCHARD est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, Madame Sylvie GASCHARD, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- o Les délibérations du conseil de surveillance
- o Les notes de service et d'information
- o Les emprunts
- o L'acceptation et le refus des dons et legs
- o Les baux
- o Les actes de vente ou d'acquisition d'immeubles
- o Les actions judiciaires
- o Les transactions
- o Les marchés
- o Les hommages publics
- o Les conventions avec les tiers
- o La notation du personnel
- o Les mesures disciplinaires.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie GASCHARD, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Monsieur Philippe THOMAS, Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

Article 7 :

En cas d'absence prolongée de Madame Sylvie GASCHARD, Directeur-adjoint, en charge de la Direction déléguée de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff, des institutions gériatriques de Pontivy et de Loudéac, Monsieur Philippe THOMAS, Directeur du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjointes en application de cet article porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint».

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Messieurs les Trésoriers du Centre Hospitalier du Centre Bretagne et de l'hôpital local et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff.

Fait à Noyal-Pontivy, le 1^{er} mars 2016

**Le Directeur,
Philippe THOMAS**



EPSM Morbihan St Ave - Avis de recrutement en date du 24 mars 2016 d'Infirmiers en Soins Généraux et Spécialisés 1^{er} grade

Conformément aux dispositions du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010, l'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 10 postes d'infirmiers.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires d'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'infirmier,
- autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les dossiers de candidature seront constitués :

- une lettre de motivation faisant référence au présent avis de concours,
- un curriculum vitae sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies,
- la copie du diplôme,
- Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou copie du livret de famille ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2).

Les candidatures devront être adressés par voie postale, **le cachet de la poste faisant foi**, dans le délai d'un mois suivant la date de parution au recueil des actes administratifs à :

Madame CAND FAUVIN
Pôle Ressources Humaines et Affaires Médicales
EPSM-MORBIHAN
22 rue de l'hôpital - BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX
☎ 02.97.54.48.13

Saint Avé le 24/03/2016

La Directrice des Ressources Humaines
A.L. CAND FAUVIN



Avis de recrutement par concours professionnel d'un cadre supérieur de santé paramédical en date du 23 mars 2016

En application du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012, l'EPSM Morbihan de SAINT-AVE organise un concours professionnel afin de pourvoir à 1 poste de cadre supérieur de santé paramédical filière infirmiers.

Peuvent se présenter les candidats titulaire du diplôme de cadre de santé et comptant au moins au 1^{er} janvier 2016 trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical filière infirmière.

Les dossiers de candidature seront constitués :

- une demande écrite à concourir faisant référence au présent avis de concours,
- un curriculum vitae détaillé sur papier libre,
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que les travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant.
- une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou copie du livret de famille ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

Les candidatures devront être adressés **impérativement par voie postale, le cachet de la poste faisant foi**, dans le délai de deux mois suivant la date de parution au recueil des actes administratifs à :

Madame CAND FAUVIN
Pôle Management
Direction des Ressources Humaines et Affaires Médicales
EPSM-MORBIHAN
22 rue de l'hôpital - BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX
☎ 02.97.54.48.13

Saint Avé le 23/03/2016

La Directrice des Ressources Humaines
A.L. CAND FAUVIN

EPSM- Morbihan St Avé – avis de recrutement sans concours en date du 23/03/2016 d'ASHQ

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière et conformément aux dispositions du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, l'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un recrutement sans concours de 5 agents des services hospitaliers qualifiés.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée
- une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou copie du livret de famille ;
- demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

devront être complets et adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai de deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame CAND-FAUVIN
Pôle Ressources Humaines & Affaires Médicales
Bureau des Concours
EPSM- MORBIHAN
22 rue de l'hôpital – BP 10
56896 SAINT AVE Cedex

Saint Avé, le 23/03/2016

La Directrice des Ressources Humaines
A.L. CAND FAUVIN



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETE

N°16-144

**confiant à Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,
la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest
le mercredi 16 mars 2016**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Considérant l'absence concomitante de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le mercredi 16 mars 2016.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le mercredi 16 mars 2016.

ARTICLE 2: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 11 mars 2016

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,**

**SIGNE
Patrick STRZODA**

